

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, ~~Hélène~~
~~Vuysteke De Lannoy, Carole Crabbé~~, Conseillers communaux
Sophie Corlier, Directeur général par délégation.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 9 septembre 2022.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Droit d'interpellation au Conseil communal.

2. Finances - Compte 2021 - Approbation.

3. Finances - Modification budgétaire n°2 2022 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

4. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°1 exercice 2022 - Approbation.

5. Finances - Marché public de services - Etude de programmation de 3 projets sportifs à Incourt - Prise sous responsabilité du Collège communal - Ratification.

6. Finances - Marché public de services - Programmation d'un projet de crèche et assistance à l'introduction du dossier de candidature pour l'appel à projet "Plan Cigogne"- Prise sous responsabilité du Collège communal - Ratification.

7. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2022 - Prise de connaissance.

8. Finances - Service population - Transfert fonds de caisse - Ratification.

9. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre Incourt - Budget 2023 - Approbation.

10. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais - Budget 2023 - Approbation.

11. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2023 - Approbation.

12. Finances - Fabrique d'église - Eglise Protestante de Wavre - Budget 2023 - Pour avis.

13. Travaux - PCDR - Construction de la maison rurale polyvalente à Opprebais - Avenant 2022 à la convention d'exécution 2015-a - Pour approbation

14. Patrimoine environnemental - Lieu dit "Pré Saint-Jean" - Mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation sur base du Décret du 22.11.2018 - Pour accord.

15. Environnement - Province du Brabant wallon - Appel à intérêt : Accord-cadre 2023-2026 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations et prestations ponctuelles dans cette matière. Pour décision.

16. Environnement - Fauchage tardif des bords de routes - Réévaluation et actualisation du plan de fauchage - Approbation.

17. Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2023-2025 - Approbation.

18. Environnement - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Renouvellement - Pour ratification.

19. Environnement - Convention de soutien au projet LIFE "Vallées Atlantiques" - Pour ratification.

20. Administration générale - Logement sis rue du Pachy 13/D à 1315 Incourt - Convention d'occupation entre la société IPB et la Commune d'Incourt - Ratification.

21. Administration générale - Programme wallon du Développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne.

22. Administration générale - ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Commune d'Incourt - Projet d'avenant à la convention de partenariat du 11 février 2016 et à l'avenant du 26 août 2020 - Pour approbation.

23. Administration générale - ECETIA Intercommunale - Désignation des représentants communaux - Décision.

24. Petite enfance - Mise en conformité et rénovation du bâtiment communal occupé par l'a.s.b.l. Bébé futé - Appel à projets plans Cigogne 21/26- Approbation du projet.

25. Petite enfance - Construction d'une nouvelle infrastructure communale - Création d'une nouvelle crèche à Piétrebaix - Appel à projets plans Cigogne 21/26 - Approbation du projet.

26. Petite Enfance - ASBL Bébébus en Brabant wallon - Modification du lieu d'accueil - Nouveau projet de convention de collaboration - Pour approbation.

27. Petite Enfance - ASBL Bébébus en Brabant wallon - Désignation des représentants communaux au sein du comité d'accompagnement.

28. Enseignement et ATL - Encadrement des temps de midi et accueil extrascolaire - Convention de collaboration 2022-2023 entre la commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle - Renouvellement - Ratification.

29. ATL et SJI - Appel à projet de la Province - Opération "Place aux jeunes" - Ratification.

30. Salles communales - Convention type pour occupation à titre précaire des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques - Pour accord.

31. Salles communales - Convention d'occupation à titre précaire des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques - Liste des occupants pour l'année académique 2022-2023 - Pour information.

32. Economie - Manifestations - Appel à projet pour la stimulation du commerce local et des circuits courts de la province du Brabant wallon - Candidature de la commune - Pour ratification

33. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2022.

HUIS CLOS

34. Personnel communal - Démission des fonctions d'une employée d'administration - Droit à la pension de retraite - Prise d'acte.

35. Personnel communal - Conseiller en énergie - Modification de la convention de partenariat en matière de conseil en énergie dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » initié par la Région wallonne - Modalités de fonctionnement du Conseiller en Energie - Retrait de la Commune de Grez-Doiceau - Approbation.

36. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

37. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

38. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant.

39. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant.

40. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, justifié par des raisons de convenances personnelles.

41. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles.

42. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, justifié par des raisons de convenances personnelles.

43. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.

44. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.

45. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.

46. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, justifiées par des raisons de convenances personnelles.

47. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.

48. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dite « ordinaire ».

49. Enseignement communal - Personnel - Demande d'interruption de carrière dans le cadre du congé parental.

50. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un agent « APE » - Assistante à l'enseignant (e) à mi-temps.

51. Enseignement - Personnel - Désignation d'un Maître d'éducation physique à titre temporaire dans un emploi non vacant

52. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire dans un emploi non vacant

53. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant

54. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant

55. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

56. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de morale à titre temporaire dans un emploi vacant

57. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant

58. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

59. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

60. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

61. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

62. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant (accompagnement personnalisé).

63. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

64. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire dans un emploi vacant.

65. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi vacant.

66. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire dans un emploi non vacant.

67. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

68. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

69. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

70. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un instituteur maternel à titre temporaire dans un emploi non vacant.

71. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

72. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant.

73. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant.

74. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de seconde langue dans un emploi vacant.

75. Enseignement communal - Personnel - Désignation d'un maître de religion catholique dans un emploi vacant.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Droit d'interpellation au Conseil communal.

Après avoir entendu Monsieur Frédéric Ceuppens, l'interpellant

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-14§3 ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du Conseil communal du 30 janvier 2019 et notamment le chapitre 6 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant la demande d'interpellation du Conseil communal introduite par Monsieur Frédéric Ceuppens, domicilié rue du Saussois 9, à 1315 Incourt, reçue le 8 juillet 2022;

Considérant la décision du Collège communal du 27 juillet 2022 déclarant l'interpellation citoyenne relative à la problématique de la traversée d'Opprebais recevable;

Considérant l'interpellation citoyenne libellée comme suit:

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les membres du Collège,

Par la présente, je vous fais part de mon souhait d'interpeller directement le collège en séance publique du conseil communal prévue le 21 septembre à 19h00, sur la question suivante:

Le bourgmestre Léon Walry a régulièrement insisté, à raison, sur l'importance de préserver le caractère rural de la commune. Opprebais est d'abord un village. Mais c'est aussi un lieu de passage entre Incourt et Sart-Risbart. Or, le trafic est devenu particulièrement dense, rapide (même ceux qui respectent les limitations de vitesse peuvent rouler aujourd'hui rue du Saussois aussi vite que sur la petite ceinture de Bruxelles) et lourd (vraisemblablement au-delà des 5t max autorisées aujourd'hui).

En conséquence, la sécurité des usagers (dont de nombreux enfants de l'école) est menacée. Les habitants subissent par ailleurs des nuisances sonores et leurs habitations se fissurent à cause des vibrations de la route.

Les aménagements existants sont en mauvais état (des vis rouillées et des bois cassés se dressent le long de la piste cyclable). Mais même entretenus, ils ne suffisent pas à garantir un trafic adapté. Le revêtement de la route, son état et la canalisation du ruisseau en dessous jouent probablement un rôle majeur dans les nuisances.

Le 3 février 2022, je vous ai écrit une lettre pour vous faire part de cette situation très préoccupante. Le 9 mars 2022, le bourgmestre m'a reçu dans son bureau et je lui ai remis un dossier complet, préparé par un collectif d'habitants. Il était convenu que la commune organise une réunion avec ces derniers, afin de trouver ensemble des solutions (le dossier soumis contient déjà plusieurs pistes concrètes).

A ce stade et dans l'attente d'une réaction de votre part quant à la situation, je souhaiterais savoir:

- 1. Informée depuis février et disposant d'un dossier depuis mars 2022 avec des constats et des propositions, qu'a fait (ou entend faire) la commune par rapport aux problèmes de sécurité des enfants, de nuisances pour les habitants et de fissures dans les maisons, liés à la traversée d'Opprebaix par un trafic et des infrastructures visiblement inadaptés ? Plus précisément:*
 - 1.1 Quand la commune organisera-t-elle une rencontre avec les habitants, pour discuter des solutions envisageables ?*
 - 1.2 Le service public de Wallonie dispose d'une direction capable d'évaluer les nuisances sonores et les vibrations de la route: la commune l'a-t-elle contacté ?*
 - 1.3 La commune envisage-t-elle des travaux dans la rue du Saussois (revêtement, bas-côté, installation de chicanes...) ?*
 - 1.4 La commune envisage-t-elle un passage de la rue du Saussois à 30 km/h ? Avec l'installation temporaire ou définitive d'un radar ?*

Je vous remercie pour l'attention que vous voudrez bien prêter à ces requêtes issues de longues discussions entre habitants du village d'Opprebaix.

Je vous adresse Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, mes salutations sincères.

Considérant que l'interpellant dispose de 10 minutes pour exposer l'objet de son interpellation; que le Collège communal dispose aussi de 10 minutes maximum pour répondre; qu'enfin l'interpellant a droit à 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point mis à l'ordre du jour du Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

PREND ACTE de l'interpellation citoyenne de Monsieur Frédéric Ceuppens relative à la problématique de la traversée d'Opprebaix

Considérant les réponses faites en séance par Monsieur le Bourgmestre d'une part et par Monsieur Benoît Malevé, Echevin des Travaux d'autre part, et libellées comme suit:

Monsieur le Bourgmestre propose de prévoir une réunion avant d'échanger pour améliorer les choses. Il précise toutefois que la rue du Saussois est la plus protégée de la commune et que les aménagements actuels ont été mis en place avec l'accord des riverains de l'époque.

Monsieur Benoît Malevé présente une projection avec les aménagements actuels (zone 30km/h à proximité de l'école, chicanes, circulation interdite au plus de 5T,...). Il propose de tester un ajout de système de dévoiement en fin de zone de parking. Il rappelle que mettre l'ensemble des voiries en zone 30km/h est compliqué mais on pourrait éventuellement l'envisager pour les véhicules de plus de 5T. Ajouter des chicanes ne semble pas possible. Un avis sera demandé au service de la Région wallonne et à la Zone de police.

DECIDE de transmettre une copie de la présente délibération à l'interpellant, Monsieur Frédéric Ceuppens, domicilié rue du Saussois 9 à 1315 Incourt pour information.

2. Finances - Compte 2021 - Approbation.

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Receveuse régionale pour présenter le compte 2020 et répondre aux éventuelles questions.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant que les membres du Conseil communal ont pu prendre connaissance de la teneur du compte :

- En consultant l'exemplaire qui leur a été transmis 7 jours francs avant la réunion.
- En consultant les pièces annexées au compte auprès de la maison communale.

Considérant la délibération du Collège communal du 09 septembre 2022 certifiant que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements contractés sont portés au présent compte ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 09 septembre 2022, a décidé :

- D'arrêter la liste des crédits transférés.
- D'attester que toutes les dépenses engagées au cours de l'exercice 2021 et des exercices antérieurs, et non réglées au 31.12.2021, figurent au relevé .
- D'arrêter la liste des non-valeurs et des irrécouvrables.

Considérant que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, établie le 09 septembre 2022 conformément à l'article 24 du décret du 08/12/2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 septembre 2022 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège communal;

Entendu le Receveur régional concernant le compte 2021;

Pour ces motifs;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Art. 1er

d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021

Bilan	ACTIF	PASSIF
	34.663.240,44€	34.663.240,44€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.381.602,76€	6.317.475,75€	(-)64.127,01€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat d'exploitation (1)	7.058.834,66€	7.595.334,13€	536.499,47€
Résultat exceptionnel (2)	599.470,36€	620.759,96€	21.289,60€
Résultat de l'exercice (1+2)	7.658.305,02€	8.216.094,09€	557.789,07€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.684.659,69€	2.696.017,29€
Non valeurs (2)	26.442,92€	0,00€
Engagement (3)	6.998.175,33€	2.962.402,67€
Imputations (4)	6.993.796,64€	1.452.441,94€
Résultat budgétaire (1-2-3)	2.660.041,44€	(-)266.385,38€
Résultat comptable (1-2-4)	2.664.420,13€	1.243.575,35€

Art. 2

de prendre connaissance du rapport “synthèse analytique” présenté et de marquer son accord sur le contenu;

Art. 3

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.

3. Finances - Modification budgétaire n°2 2022 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2022 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	9.910.882,25€
Dépenses	7.531.973,03€
Boni	2.378.909,22€

Service extraordinaire :

Recettes	4.973.330,73€
Dépenses	4.973.330,73€
Mali	0,00€

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29 juin 2022 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal:

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 29 juin 2022 approuvant la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

Service ordinaire:

Exercice propre	Recettes	7.313.776,86€	Résultats	0,00€
	Dépenses	7.313.776,86€		

Exercices antérieurs	Recettes	2.597.105,39€	Résultats	2.526.146,18€
	Dépenses	70.959,21€		

Prélèvements	Recettes	0,00€	Résultats	-147.236,96€
	Dépenses	147.236,96€		

Global	Recettes	9.910.882,25€	Résultats	2.378.909,22€
	Dépenses	7.531.973,03€		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 459.003,91€
- Fonds de réserve: 2.850,78€

Service extraordinaire:

Exercice propre	Recettes	4.179.766,55€	Résultats	483,41€
	Dépenses	4.179.283,14€		

Exercices antérieurs	Recettes	240.093,42€	Résultats	230.005,37€
	Dépenses	10.088,05€		

Prélèvements	Recettes	553.470,76€	Résultats	-230.488,78€
	Dépenses	783.959,54€		

Global	Recettes	4.973.330,73€	Résultats	0,00€
	Dépenses	4.973.330,73€		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022-2024: 427.458,84€
- PIMACI : 116.107,28€

4. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°1 exercice 2022 - Approbation.

Le Conseil communal,

Le Bourgmestre donne la parole à Madame la Présidente du CPAS;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la Loi du 05 août 1992 portant des dispositions relatives aux C.P.A.S. et notamment l'article 16 qui remplace les dispositions de l'article 26 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relative à la tutelle sur les C.P.A.S., paru au Moniteur belge du 06 février 2014 et entré en vigueur le 01 mars 2014;

Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2022 a été arrêtée par le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale en date du 18 juillet 2022;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier relatif au projet de délibération du CPAS est manquant;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 septembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que le dossier complet arrêtant la modification budgétaire n°1 des services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2022 repris comme suit nous est parvenu en date du 23 août 2022:

Service ordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.352.657,60€	1.352.657,60€	0,00€
Augmentation de crédit	282.485,00€	300.009,00€	-17.524,00€
Diminution de crédit	0,00€	-17.524,00€	17.524,00€
Nouveau résultat	1.635.142,60€	1.635.142,60€	0,00€

Service extraordinaire

Selon la présente délibération du C.P.A.S.

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	43.000,00€	43.000,00€	0,00€
Augmentation de crédit	44.880,00€	44.880,00€	0,00€
Diminution de crédit	0,00€	0,00€	0,00€
Nouveau résultat	87.880,00€	87.880,00€	0,00€

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2022 reste inchangée et est estimée à 441.947,59€;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir entendu la Présidente du CPAS ainsi que les réponses données aux questions;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. d'Incourt, exercice 2022;
- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;
- d'informer le C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;
- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

5. Finances - Marché public de services - Etude de programmation de 3 projets sportifs à Incourt - Prise sous responsabilité du Collège communal - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget extraordinaire jusqu'à 15.000,00€ HTVA ;

Considérant que l'administration communale d'Incourt souhaite répondre à des appels à projet auprès d'Infrasports pour 3 projets sportifs:

- création d'un skate-park
- rénovation du tennis
- construction de 2 terrains de padel

Considérant que l'administration communale d'Incourt va faire appel à l'Intercommunale Ecetia afin d'obtenir une assistance pour l'introduction du dossier de candidature;

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 14.263,48€ TVAC;

Considérant qu'un montant de 14.263,48€ sera prévu en modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022;

Considérant que le Collège communal a accepté de faire la dépense sous sa responsabilité;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE avec 14 voix pour et 1 abstention (groupe Ecolo) :

- de ratifier la décision du Collège communal du 02 septembre 2022 concernant l'étude de programmation de 3 projets sportifs;
- de prévoir la dépense lors de la modification budgétaire n°3 exercice 2022 - service extraordinaire pour un montant de 14.263,48€ tvac.
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

6. Finances - Marché public de services - Programmation d'un projet de crèche et assistance à l'introduction du dossier de candidature pour l'appel à projet "Plan Cigogne"- Prise sous responsabilité du Collège communal - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;

Considérant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget extraordinaire jusqu'à 15.000,00€ HTVA ;

Considérant que l'administration communale d'Incourt a été informée fin avril 2022 qu'un appel à projet pour la création de nouvelles places d'accueil en crèche "Plan Cignogne" était lancé. Des informations plus précises nous sont parvenues en mai 2022;

Considérant que l'administration communale d'Incourt souhaite répondre à cet appel à projet afin d'améliorer et d'augmenter les places d'accueil en crèche;

Considérant que le dossier de candidature doit être introduit pour le 30 septembre 2022 au plus tard;

Considérant que l'administration communale d'Incourt va faire appel à l'Intercommunale Ecetia afin d'obtenir une assistance pour l'introduction du dossier de candidature;

Considérant que le montant estimé de la dépense s'élève à 14.749,90€ TVAC;

Considérant qu'un montant de 14.749,90€ sera prévu en modification budgétaire n°3 de l'exercice 2022;

Considérant que le Collège communal a accepté de faire la dépense sous sa responsabilité;

Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 15 juillet 2022 concernant la programmation d'un projet de crèche et l'assistance à l'introduction du dossier de candidature pour l'appel à projet "Plan Cignogne";
- de prévoir la dépense lors de la modification budgétaire n°3 exercice 2022 - service extraordinaire pour un montant de 14.749,90€ tvac.
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

7. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 2e trimestre 2022 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2022 (Exercice comptable 2022: situation de caisse au 30 juin 2022) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 23 août 2022;

Sur proposition du Collège communal

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 2e trimestre 2022 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 100,00€ au 30 juin 2022.

8. Finances - Service population - Transfert fonds de caisse - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le Règlement Général de la Comptabilité Communale tel que modifié à ce jour et plus particulièrement son article N° 31;

Considérant la délibération du Collège communal du 06 septembre 2019, relative à la constitution du fonds de caisse de 50,00€ pour le service Population sous la responsabilité de Madame SABLON Lora-Gara;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019, relative à la ratification de la constitution du fonds de caisse de 50,00€ pour le service Population sous la responsabilité de Madame SABLON Lora-Gara;

Considérant que Madame SABLON Lora-Gara ne fait plus partie du personnel de la Commune d'Incourt en date du 10 juin 2022;

Considérant la mobilité interne de Madame DEGEEST Delphine au sein du service Population ;

Considérant la nécessité de désigner Madame DEGEEST Delphine responsable du fonds de caisse de 50,00€ auparavant attribué à Madame SABLON Lora-Gara;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er: De ratifier que Madame SABLON Lora-Gara, n'est plus responsable de son fonds de caisse « Population » s'élevant à la somme de 50,00€ à partir du 10 juin 2022 à 17h00 après vérification par le service finances;

Art. 2: De ratifier la désignation de Madame DEGEEST Delphine, employée communale au service Population, comme responsable du fonds de caisse « Population » à hauteur de 50,00 €, en lieu et place de Madame SABLON Lora-Gara à partir du 13 juin 2022.

9. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre Incourt - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 09 juin 2022, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt arrête le budget 2023 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt présente la situation suivante :

Recettes : 21.975,00 €

Dépenses : 21.975,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 11.994,01 € ;

Considérant la décision du 07 juillet 2022, réceptionnée en date du 07 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant que le Receveur ne souhaite pas remettre d'avis;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2023, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires de culte, à savoir 11.994,01 €;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

10. Finances - Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 juin 2022, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais arrête le budget 2023 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais présente la situation suivante :

Recettes : 27.507,58 €

Dépenses : 27.507,58 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 14.170,58 € ;

Considérant la décision du 15 juillet 2022, réceptionnée en date du 15 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Aubain de Opprebais ;

Considérant la participation de la commune pour les frais ordinaires du culte pour un montant de 14.170,58 € ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 15 juillet 2022 ;

Considérant que le Receveur ne souhaite pas remettre d'avis;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Aubain d'Opprebais ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2023, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires de culte, à savoir 14.140,58 € ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

11. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2023 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 03 juillet 2022, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête le budget 2023 ;

Considérant que le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :

Recettes : 622.758,00 €

Dépenses : 622.758,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 8.245,88 € ;

Considérant la décision du 07 juillet 2022, réceptionnée en date du 07 juillet 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 15 juillet 2022 ;

Considérant que le Receveur régional ne souhaite pas remettre d'avis;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes tel que présenté ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2023, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 8.245,88€ ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

12. Finances - Fabrique d'église - Eglise Protestante de Wavre - Budget 2023 - Pour avis.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu la loi du 08 avril 1802 relative à l'organisation des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 22 août 2022, parvenue accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil d'Administration de l'établissement cultuel Eglise Protestante de Wavre arrête le budget pour l'exercice 2023;

Considérant que le budget 2023 de l'Eglise Protestante de Wavre présente la situation suivante :

Recettes : 13.684,66 €

Dépenses : 13.684,66 €

Excédent : 0,00 €

Dont 12.284,66€ de supplément communal dans les frais ordinaires du culte avec comme quote-part pour la commune d'Incourt 374,39€;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er: De donner un avis favorable pour le budget 2023 de l'Eglise Protestante de Wavre;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil communal de la Ville de Wavre;

Art. 3 : De prévoir au budget 2023, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte à savoir un montant de 374,39€.

13. Travaux - PCDR - Construction de la maison rurale polyvalente à Opprebais - Avenant 2022 à la convention d'exécution 2015-a - Pour approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 approuvant le PCDR de la Commune d'Incourt ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention d'exécution "2015-a" datée du 24 novembre 2015 relative à l'acquisition et à la construction d'une maison rurale polyvalente à Opprebais ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant le projet communal visant la construction d'une maison rurale polyvalente à Opprebais, rue de la Dérivation, subventionné par la Région Wallonne ;

Considérant que lors de l'élaboration de la convention d'exécution 2015-a datée du 24 novembre 2015, le coût total du projet visant la construction de la maison rurale polyvalente d'Opprebais était estimé à 1.353.904,00€ TVAC ;

Considérant qu'à l'issue de la réunion de coordination tenue le 24 juin 2021, sur avis de l'administration régionale, le dossier devait être approuvé avant le 12 octobre 2021 en vue de ne pas tomber sous l'arrêté ministériel annoncé pour octobre 2021 ; que cette décision permettait de ne pas tomber sous la règle des 20% maximum de subside octroyé en plus par rapport au subside estimé lors de la signature de la convention d'exécution "2015-a" ;

Considérant que le Collège communal s'est réuni en séance du 13 août 2021 pour approuver le projet définitif concernant la construction de la maison rurale polyvalente d'Opprebais pour un montant total de 1.509.703,76€ TVAC, hors frais d'honoraires ;

Considérant que les frais d'honoraires s'élèvent à 55.457,20€ TVAC ;

Considérant que le coût total pour la construction de la maison rurale polyvalente à Opprebais est estimé à 1.565.160,96€ TVAC, les parties travaux et honoraires comprises ;

Considérant que le projet définitif a été transmis en date du 13 août 2021 à Monsieur Xavier DUBOIS, attaché qualifié au sein de la Direction du Développement rural, afin d'obtenir un avis de recevabilité ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 15 septembre 2021 a ratifié la décision d'approbation du projet définitif pour la construction de la maison rurale polyvalente à Opprebais pour un montant total de 1.565.160,96€ TVAC, les parties travaux et honoraires comprises ;

Considérant que Monsieur Xavier DUBOIS, attaché qualifié au sein de la Direction du Développement rural, nous a transmis par courriel daté du 8 septembre 2021 une proposition d'avenant 2021 à la convention exécution 2015-a ;

Considérant que le Conseil communal réuni en séance du 15 septembre 2021 a décidé d'approuver l'avenant 2021 à la convention exécution 2015-a portant sur l'acquisition et la création d'une maison rurale polyvalente à Opprebais, pour un montant total de 1.850.160,98€ TVAC, comprenant l'acquisition, les travaux de démolition, les travaux de construction et les frais d'honoraires ;

Considérant que suite à la décision du Conseil communal réuni en séance du 15 septembre 2021 d'approuver l'avenant 2021 à la convention 2015-a, le Service Public de Wallonie nous a transmis une nouvelle proposition d'avenant 2022 à la convention exécution 2015-a ;

Considérant que cette proposition d'avenant 2022 fait suite au nouvel arrêté ministériel daté du 10 septembre 2021 qui prévoit que le montant du subside octroyé au stade du projet définitif ne peut excéder 20% le montant du subside estimé lors de la signature de la convention d'exécution 2015-a ;

Considérant que lors de la rencontre avec la représentante du cabinet de Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, en date du 14 juillet 2022, qui a indiqué que le projet de création de la maison rurale polyvalente à Opprebais est concerné par ce nouvel arrêté ministériel ;

Considérant que lors de la proposition d'avenant 2021, la part du Développement rural était fixée à 1.160.580,49€ ; qu'elle est désormais fixée à 1.094.942,40€ ;

Considérant que cette différence supportée par la commune est d'un montant de 65.638,08€ ;

Considérant que la part communale s'élève désormais à 755.218,57€ ;

Considérant l'obligation d'adapter cette convention ;

Considérant la proposition d'avenant 2022 annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant qu'un avis de légalité a été demandé en date du 25 juillet 2022 à Madame le Receveur Régional ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 septembre 2022 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE avec 13 voix pour et 2 abstentions (groupe Ecolo):

Article 1 :

- d'approuver l'avenant 2022 à la convention 2015-a portant sur la création d'une maison rurale polyvalente à Opprebais, pour un montant total de 1.850.160,98€ TVAC, y inclus l'acquisition d'un bien, les travaux de démolition, les travaux de construction et les frais d'honoraires ;

- de marquer son accord sur le montant de 755.218,57€, équivalent à la part communale ;

Article 2 :

De transmettre la présente décision à :

- au Service Public de Wallonie - Direction du Développement rural - Avenue Pasteur 4 à 1300 WAVRE ;

- au Cabinet de Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal ;

- à Madame le Receveur Régional.

14. Patrimoine environnemental - Lieu dit "Pré Saint-Jean" - Mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation sur base du Décret du 22.11.2018 - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les art. L 1122-30, L 1123-23, 2°;

Vu l'article D.VI.1 du Code du développement territorial (C0DT);

Vu les articles 16, 17 et 18 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu le schéma de développement communal (SDC) de la ville de Châtelet, du 24 juin 1996 ;

Vu le Décret Wallon du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et son Arrêté Gouvernemental wallon du 17 janvier 2019 portant exécution;

Vu le schéma de développement communal ;

Considérant que la Commune d'Incourt est soucieuse d'accroître la biodiversité sur son territoire; qu'elle souhaite créer un maillage écologique dans la Zone du *Pré Saint-Jean* et ainsi répondre aux déclarations prônant des mesures de remaillage écologique sévères au niveau communal, provincial, régional et fédéral;

Considérant que la Commune d'Incourt est déjà propriétaire des parcelles cadastrées Incourt, 1ere division, section B, n°277m, n°131n, n°277n et n°277p pour une superficie estimée à 4h22a57ca;

Considérant que les parcelles cadastrées Incourt, 1ere division, section B numéros 277m, 277p et 277n sont situées en zone forestière au plan de secteur; que la parcelle cadastrée Incourt, 1ere division, section B numéro 131n est en zone d'équipement communautaire au plan de secteur;

Considérant que la Commune marque un intérêt justifié pour acquérir les parcelles jouxtant son patrimoine et cadastrées Incourt, 1ere division, section B, n°277z et n°277s situées en zone agricole au plan de secteur pour une contenance de 1ha 09a 93ca ;

Considérant que ces parcelles sont accessibles par le chemin n°37 figurant à l'Atlas des Chemins;

Considérant que la zone humide comprise entre *le marais de l'Orbais* – habitat d'intérêt communautaire N2000 - *la prairie humide du Chisebais* et *la carrière d'Opprebais* constitue un havre de biodiversité au sein d'une matrice agricole intensive peu favorable au maintien et au développement de la faune et la flore sauvages, dont beaucoup d'espèces sont en état de conservation défavorable en Hesbaye; que les parcelles situées dans le fond de la vallée de l'Orbais présentent un aléa d'inondation faible selon la cartographie de l'aléa d'inondation en vigueur;

Considérant que l'objectif poursuivi est de préserver l'intérêt écologique des corridors riches en biodiversité existant dans la zone ;

Considérant que l'organisation d'un ensemble d'actions destinées à maintenir et à accroître *le maillage écologique* par la préservation et l'entretien de cette zone humide, unique sur notre territoire de par sa localisation, sa superficie et ses caractéristiques;

Considérant que cette zone est une véritable mosaïque de milieux humides ouverts et boisés marécageux dans un fond de vallée;

Considérant que l'intérêt du site réside dans la continuité des habitats humides dans cette partie de la commune;

Considérant que la restauration progressive des habitats naturels favorisant le renforcement des populations animales et végétales sauvage est privilégiée; que la gestion de cette zone humide comme un tampon aquatique est primordiale;

Considérant que pour ce faire, une zone favorisant une riche biodiversité contrôlée et gérée au lieu dit "*Pré Saint-Jean*", en plein cœur d'une petite commune rurale est à valoriser;

Considérant que ce projet ne se limite pas uniquement à protéger cette zone mais aussi à envisager son développement en un lieu didactique et délassant ouvert au public;

Considérant que si les étangs de la parcelle privée, déjà en pré-eutrophisation , ne sont pas revalorisés d'un point de vue écologique, ils vont se refermer et appauvrir la richesse faunistique et floristique du site, perdant ainsi une grande partie de son intérêt biologique;

Considérant que les parcelles visées par l'expropriation présentent une mosaïque de milieux très intéressants d'un point de vue biologique ;

Considérant que 3 étangs de taille et de faciès différents, présentent notamment des zones de vases exondées et de thypaies, mégaphorbaies, caricaies, ourlets nitrophiles, alignements de vieux saule têtards, aulnaie marécageuse, aulnaie-frênaie alluviale, saulaie, prairie de fauche, friche thermophile;

Considérant que nombre de ces milieux ne se retrouvent pas dans les parcelles adjacentes ; que leur intégration au sein de la zone de biodiversité apportera une réelle plus-value pour la biodiversité de la zone;

Considérant que ces milieux sont par ailleurs assez rares dans la région; que leur préservation et leur gestion en faveur de la nature sont primordiaux tant pour la sauvegarde de la biodiversité locale que pour la prévention des risque d'inondations en aval;

Considérant que dans le cadre de cette opération immobilière, la valeur vénale de ces biens a été estimée en 2019 à 55.000,00€/hectare par le Notaire désigné à cet effet;

Considérant que des tentatives de négociations avec la propriétaire quant à l'acquisition de ces biens ont été entamées en lui faisant une offre d'achat écrite de 50.400,00€ dans le courrier du 15 juillet 2019;

Considérant la délibération du conseil communal , réuni en séance le 16 décembre 2020, donnant un accord de principe sur l'acquisition des parcelles cadastrées section B n°277z et 277s pour un montant de 55.000,00€ par hectare, transmis par courrier le 4 janvier 2021;

Considérant les différents courriers envoyés les 15 juillet 2019, 4 janvier et 21 avril 2021 et du 5 août 2022 après de nombreux essais téléphoniques;

Considérant qu'en réponse à notre courrier du 15 juillet 2019, la propriétaire a refusé l'offre de l'administration de 50.400,00€ pour les deux terrains;

Considérant que depuis, la propriétaire ne donne pas suite aux autres courriers transmis ;

Considérant que les négociations sont difficiles à mener et que les tentatives n'aboutissent pas;

Considérant que pour tous ces motifs, l'expropriation de ces deux parcelles non exploitées, demandée par la Commune est essentielle et se justifie;

Considérant que matériellement, il n'est pas possible de créer cette zone de biodiversité à un autre endroit; que ces terrains se situent dans une zone d'intérêt biologique importante connexe à d'autres zones d'intérêt biologique complémentaire ; que leur acquisition permet d'établir un maillon écologique précis;

Considérant que ce projet renforcera le caractère rural de la Commune d'Incourt en maintenant et en valorisant son patrimoine naturel;

Considérant que ce projet est d'utilité publique écologique et environnementale;

Considérant que le dossier a été confié pour l'expropriation au Premier Comité d'acquisition en séance du Collège communal du 26 juillet 2019;

Considérant le prix d'estimation du Premier comité d'Acquisition est de 38.500,00€ indemnité de réemploi comprise, en date du 23 novembre 2019, pour les deux parcelles cadastrées Incourt, 1ere division, section B, n° 277z et 277s;

Considérant que Monsieur Luc Libert - géomètre-expert, dont les bureaux sont situés rue Saint-Jean 20a à 1370 Jodoigne, a dressé le 8 août 2022 un plan de mesurage de la zone à exproprier - références 25043/2154 reprenant les superficies de 32 a 99 ca pour la parcelle cadastrée Incourt, 1ere division, section B, n° 277s et de 76 a 94 ca pour la parcelle cadastrée Incourt, 1ere division, section B, n° 277z;

Considérant que le décret d'expropriation relatif à la procédure d'expropriation du 22 novembre 2018 prévoit une phase administrative, et, au terme de celle-ci, en cas d'échec de la tentative de cession amiable, une phase judiciaire;

Considérant que conformément à l'article 7 dudit décret, les documents devant figurer au dossier d'expropriation (7,§1,1°, 2°, du décret) sont le plan d'expropriation, le rapport motivant et justifiant l'expropriation;

Considérant dès lors, qu'il convient d'approuver le plan d'expropriation annexé à la présente délibération, dressé par le géomètre - expert Luc Libert en date du 8 août 2022 reprenant les parcelles à exproprier, cadastrées Incourt, 1ere division, section B, n° 277s et n° 277z ;

Considérant que ces plans sont établis afin de permettre au juge saisi de la requête en expropriation de vérifier si ces plans s'appliquent aux droits dont l'expropriation est demandée;

Considérant que le reportage photographique fait partie du dossier transmis au SPW;

Considérant qu'il convient aussi d'approuver le rapport des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier annexé à la présente délibération;

Considérant que l'utilité publique pour laquelle l'expropriation s'avère nécessaire se base sur une situation de fait ; que le lien entre l'expropriation envisagée et l'objectif poursuivi est raisonnable ; que le but visé s'en déduit aisément;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande d'expropriation se trouvent dans la zone agricole reprise au plan de secteur;

Considérant que le bien est constitué à l'heure actuelle de deux parcelles pour une superficie totale de 1ha 09a 93ca;

Considérant qu'en raison de la configuration des lieux et de sa position dans le tissu environnemental incourtois, le projet a trait au développement de la biodiversité; que le présent projet se présente donc comme un maillon essentiel de la chaîne d'actions permettant de protéger la faune et la flore existant en ces lieux;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'expropriation;

Considérant que la conception du projet prévoit aussi la création de lieux ludiques et didactiques encadrés;

Considérant qu'en l'absence d'expropriation, les garanties de mettre en valeur ce patrimoine écologique sont compromises ;

Considérant que les retombées favoriseront l'amélioration de la biodiversité des lieux, un meilleur cadre de vie dans un village rurale et une empreinte écologique intéressante;

Considérant que l'objectif de ce projet est la création d'une zone écologique de 1ha 09 a 93 ca riche en faune et flore;

Considérant que le comité d'acquisition a déjà été mandaté pour l'estimation des biens et par la suite pour négocier, puis le cas échéant établir et passer l'acte de cession si une cession amiable intervient;

Considérant que la dépense sera faite par emprunt et prévue lors de la prochaine modification budgétaire 2022 - service extraordinaire ou au budget 2023 - service extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité favorable du receveur régional reçu en date du 23 août 2022;

Considérant la cause d'utilité publique;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1: De recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des biens cadastrés

- Incourt, 1ere division, section B, n° 277s d'une contenance de 32 a 99 ca,

- Incourt, 1ere division, section B, n° 277z d'une contenance de 76 a 94 ca.

Article 2 : D'approuver le plan d'expropriation dressé en date du 8 août 2022 par le géomètre - expert , Luc Libert, dont les bureaux sont situés rue Saint-Jean 20a à 1370 Jodoigne, reprenant les parcelles à exproprier reprises à l'article 1er.

Article 3: De prendre acte de la nécessité de confier ultérieurement dans la phase administrative l'évaluation du bien requise en vertu de l'article 63 du décret, ainsi que la négociation au montant de l'évaluation retenu au Comité d'acquisition.

Article 4: De prendre acte que la tentative de cession amiable a pris la forme d'une nouvelle offre comminatoire conformément à l'article 26 du décret en date du 5 août 2022 par recommandé.

Article 5: D'approuver l'exposé des motifs qui justifie l'utilité publique d'exproprier qui doit figurer au dossier d'expropriation (article 7, §1, 1°, du décret) repris en annexe in extenso.

Article 6: De déposer un dossier de demande d'autorisation d'expropriation au Gouvernement wallon et de l'adresser par courrier recommandé obligatoirement et par voie électronique à l'Administration au sens de l'article 1er, 5°, du décret, à savoir la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente par le but d'utilité publique en vue de l'adoption ultérieure par le Conseil communal de l'arrêté d'expropriation visé à l'article 18 du décret;

Article 7: D'imputer la dépense de 38.500,00€ auxquels s'ajoutent les frais de procédure estimés à 6.500,00€ au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

15. Environnement - Province du Brabant wallon - Appel à intérêt : Accord-cadre 2023-2026 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations et prestations ponctuelles dans cette matière. Pour décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1222-7 §1 ;

Vu l'article 43 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'accord-cadre en vigueur sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations arrive à échéance le 26 septembre 2022 ;

Considérant que la Province du Brabant wallon souhaite relancer un nouveau marché ayant le même objet pour la période 2023-2026 ;

Considérant que le projet de cahier des charges relatif au marché public de services repris en annexe, rédigé par la Province du Brabant wallon et ayant comme objet : "Accord-cadre 2023-2026 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et prestations ponctuelles dans cette matière." ;

Considérant qu'afin de finaliser les clauses techniques dudit marché, ladite Province invite les communes à marquer leur intérêt ou non quant à ce marché public de services ;

Considérant que le marché est divisé en 5 lots et que chaque lot correspond à une catégorie d'ouvrages de lutte contre les inondations :

- Lot 1 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre d'ouvrages/aménagements de lutte contre le ruissellement
- Lot 2 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de très petits ouvrages de lutte contre les crues (moins de 10.000 m³)
- Lot 3 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de petits ouvrages de lutte contre les crues (entre 10.000 et 29.999 m³)
- Lot 4 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre des ouvrages de taille moyenne (entre 30.000 et 49.999 m³)
- Lot 5 : Accord-cadre pour l'étude et le suivi de la mise en œuvre de grands ouvrages de lutte contre les crues (50.000 m³ et plus)

Considérant que la Province du Brabant wallon invite les communes à communiquer leur estimation du nombre de commandes par lot pour la durée du marché ;

Considérant qu'après concertation des services, les estimations suivantes ont été évaluées :

- Lot 1: 5 sites potentiels
- Lot 2: 3 sites potentiels
- Lot 3: 1 site potentiel
- Lot 4: 0 site potentiel
- Lot 5: 0 site potentiel

Considérant que cette estimation ne crée aucune obligation dans le chef des communes de passer commande ;

Considérant que les communes qui ne marqueront pas d'intérêt pour ce marché et ne répondront pas dans le délai prévu ne pourront bénéficier de ce marché de services ;

Considérant que la décision du Conseil communal doit parvenir à la Province avant le 30 septembre 2022 ;

Considérant que l'adhésion est intéressante pour l'administration communale ;

Considérant que les dépenses éventuelles seront à prévoir au budget 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer l'intérêt de la Commune d'Incourt quant au marché public de services "Accord-cadre 2023-2026 en vue d'études d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) et des prestations ponctuelles dans cette matière".

- de transmettre la présente décision avant le 30 septembre 2022 à la Province du Brabant wallon ainsi que l'estimation du nombre de commandes par lot :

- Lot 1: 5 sites potentiels
- Lot 2: 3 sites potentiels
- Lot 3: 1 site potentiel
- Lot 4: 0 site potentiel
- Lot 5: 0 site potentiel

- de transmettre la présente délibération aux services finances et travaux pour information.

16. Environnement - Fauchage tardif des bords de routes - Réévaluation et actualisation du plan de fauchage - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant la décision du Collège communal du 18 mars 2011 décidant de s'engager avec le Gouvernement wallon dans le projet "Commune Maya" et approuvant la Charte d'engagement "Commune Maya" ;

Considérant qu'en vertu de cette charte, la commune s'est engagée à mettre en oeuvre dès la deuxième année une convention "Bords de routes - Fauchage tardif" ;

Considérant la convention proposée par la Région wallonne, approuvée en séance du Conseil communal du 30 avril 2013 ;

Considérant que le plan de fauchage actuel a été essentiellement réalisé par le SPW Environnement en fonction de la végétation et du profil des bords de routes de la commune ;

Considérant les critiques occasionnelles de la part de certains citoyens concernant le plan de fauchage mis en place ;

Considérant que suite à ces diverses réactions, le Service environnement de l'administration a sollicité auprès de l'Attaché du SPW Environnement le 30 mars 2021, une révision du plan de fauchage tardif de 2013 ;

Considérant la réunion "Gestion des espaces verts" qui s'est tenue à l'administration communale en date du 19 janvier 2022 avec les participants suivants :

Benoît Malevé (1er échevin), Lucette Degueldre (échevine service environnement), Pascale Lerat (service environnement), Jean Yernaux (chef d'équipe), Olivier Tordoir (espaces verts) et Monsieur Jonathan Deprez (fauchage), Muriel Flamand (RIAL + conseillère communale), Marie Vanderveken (RIAL), Hélène Aimont (GAL Culturalité), François NAVEAU (Division de la Nature et des Forêts, responsable du fauchage tardif), Célia LARRINAGA-BALSEIRO (Conseillère technique – Professionnels, Adalia)

Considérant les visites de terrain effectuées avec l'Attaché du SPW, Monsieur Naveau et l'agent administratif du Service environnement en date du :

- 9 février 2022 avec Madame Marie Vanderveken de l'asbl RIAL et Madame Hélène Aimont du GAL Culturalité

- 23 mars 2022 avec Monsieur Jean Yernaux, chef d'équipe

Considérant la nouvelle proposition de plan de fauchage tardif communiquée au Service environnement en date du 19 mai 2022 ;

Considérant les modifications apportées au plan de fauchage initial, reprises sur les documents en annexe, à savoir :

Feuille 1

Ajouts :

1. Continuité rue de la Procession
2. Rue de Louvain, avec l'embranchement de la rue Bois des Queues
3. Rue sur les Tiennes
4. Rue de la Chise
5. Rue Georges Hendrickx

Feuille 2

- Continuité du chemin **sans** bande de sécurité

Feuille 3

Pas de modification

Feuille 4

Pas de modification

Feuille 5

1. Retrait du petit tronçon rue Alphonse Robert
2. Ajout d'un tronçon rue Sainte Wivine
3. Ajout tronçon rue du Tilleul + chemin en prolongation
4. Prolongation du tronçon rue Alphonse Robert
5. Retrait du tronçon rue de la Ferme
6. Ajout rue de Longpré vers rue d'Incourt dont une partie **sans** bande de sécurité

Feuille 6

1. Prolongation rue Eugène Hallet
2. Ajout rue des Etats

Feuille 7

Aucune modification

Feuille 8

- Ajout de la rue de Thorembais

À la demande des ouvriers « faucheurs », mettre cette bande en rouge, avec bande de sécurité sur un des côtés afin que le chemin ne se referme pas sous la végétation.

Considérant que ce projet de plan de gestion des bords de routes tient compte des différentes remarques émises lors de la réunion du 19 janvier 2022 ;

Considérant que le plan de gestion des bords de routes doit tenir compte :

- de la protections des usagers
- de la régulation des eaux
- du mobilier urbain
- de la biodiversité

Considérant le patrimoine botanique du territoire de la commune d'Incourt (relevé de 2013 à 2021 : 136 espèces observées dont 10 espèces remarquables) ;

Considérant que ces observations témoignent d'une bonne gestion des bords de routes de la commune d'Incourt ;

Considérant le point d'attention communiqué par les délégués au Fauchage tardif, Messieurs Jonathan Deprez et Raymond Princen, lors de la présentation de la nouvelle proposition de plan de fauchage, reprise au point Feuille 8 ;

Considérant l'implication positive des délégués au fauchage tardif et leur connaissance du terrain ;

Considérant que notre Service technique tient compte des recommandations du SPW Environnement en ce qui concerne la période de fauchage ;

Considérant que la gestion des bords de routes de la commune d'Incourt doit également tenir compte des moyens humains, financiers et techniques de l'administration ;

Considérant que cette nouvelle proposition de plan de fauchage tardif est établie sur base des observations botaniques réalisées par le SPW Environnement ainsi que celles de Madame Marie Vanderveken de l'asbl RIAL ;

Considérant que ce nouveau plan de fauchage ne dispense pas le service des espaces verts de l'administration communale d'appliquer une gestion raisonnée de ses bords de routes ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1.

- d'approuver la nouvelle proposition de plan de fauchage tardif avec les différentes modifications :

Feuille 1

Ajouts :

1. Continuité rue de la Procession
2. Rue de Louvain, avec l'embranchement de la rue Bois des Queues
3. Rue sur les Tiennes
4. Rue de la Chise
5. Rue Georges Hendrickx

Feuille 2

- Continuité du chemin **sans** bande de sécurité

Feuille 3

Pas de modification

Feuille 4

Pas de modification

Feuille 5

1. Retrait du petit tronçon rue Alphonse Robert
2. Ajout d'un tronçon rue Sainte Wivine
3. Ajout tronçon rue du Tilleul + chemin en prolongation
4. Prolongation du tronçon rue Alphonse Robert
5. Retrait du tronçon rue de la Ferme
6. Ajout rue de Longpré vers rue d'Incourt dont une partie **sans** bande de sécurité

Feuille 6

1. Prolongation rue Eugène Hallet
2. Ajout rue des Etats

Feuille 7

Aucune modification

Feuille 8

- Ajout de la rue de Thorembais

À la demande des ouvriers « faucheurs », mettre cette bande en rouge, avec bande de sécurité sur un des côtés afin que le chemin ne se referme pas sous la végétation.

Article 2.

- de transmettre la présente décision au SPW Environnement, agriculture et ressources naturelles
Département de la Nature et des Forêts, Direction de la Nature et des Espaces verts
Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes

- de transmettre la présente décision et documents reprenant le plan de fauchage tardif 2022 à l'équipe en charge de la gestion des bords de routes de la Commune d'Incourt.

17. Environnement - Contrat de Rivière Dyle-Gette - Programme d'actions 2023-2025 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08) ;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 janvier 2004 d'adhérer à l'asbl « Contrat de Rivière Dyle-Gette » ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 juin 2008 décidant d'approuver le Programme d'actions 2008-2010 du "Contrat de Rivière Gette et affluents" ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2010 décidant d'approuver le Programme d'actions 2011-2013 du "Contrat de Rivière Dyle-Gette" ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 6 juin 2013 décidant d'approuver le Programme d'actions 2014-2016 du "Contrat de Rivière Dyle-Gette" ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 19 juillet 2016 décidant d'approuver le Programme d'actions 2017-2019 du "Contrat de Rivière Dyle-Gette" ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2019 décidant d'approuver le Programme d'actions 2022-2022 du "Contrat de Rivière Dyle-Gette" ;

Considérant l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal du 22/03/2013 et approuvé par le Comité de rivière du 29 mars 2013 ;

Considérant l'inventaire du suivi des engagements de la Commune d'Incourt dans le Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière approuvé par le Collège communal en date du 23/8/2019 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 23/8/2019 décidant d'approuver l'inventaire des points noirs actualisés (2018-2019) répertoriés sur le territoire de notre commune et définissant les priorités ;

Considérant la délibération du Collège communal du 15 juillet 2022 décidant d'approuver l'inventaire des points noirs actualisés (2020-2022) répertoriés sur le territoire de notre commune et définissant les priorités ;

Considérant que l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Gette est répertorié au moyen d'une cartographie interactive à l'adresse suivante : <https://web.fulcrumapp.com/> ;

Considérant l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Considérant le tableau du CRDG reprenant la liste des actions possibles pour les communes partenaires ;

Considérant la réunion du 9 mai 2022 entre le service environnement, son échevine et les représentants du CRDG arrêtant une sélection dans la liste proposée que la Commune d'Incourt s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du "Contrat de Rivière Dyle-Gette" ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la liste des actions que la Commune d'Incourt s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2023-2025 du "Contrat de Rivière Dyle-Gette" portant sur :

Intitulé Action	Description de l'action	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Échéance	Thème DCE	PNP	Remarques / commentaires
Erosions de berges par le bétail (vaches, chevaux)	Entrer en communication avec les agriculteurs et particuliers concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant aux points noirs suivants : à compléter dans la colonne "PNP", svp	Commune d'Incourt	DNF	2023	Agriculture - Apports en Nutriments	Orb132 + Orb132b	
Erosions de berges par le bétail (vaches, chevaux)	Faire supprimer les accès du bétail (vaches, chevaux) au cours d'eau correspondant aux points noirs suivants : à compléter dans la colonne "PNP", svp	Commune d'Incourt	DNF	2023	Agriculture - Apports en Nutriments	Orb132 + Orb132b	
Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau (par des particuliers ou des agriculteurs)	Assurer une communication plus globale à l'attention des particuliers et des agriculteurs en matière d'obligation de limitation d'usage	Commune d'Incourt	Contrat Rivière	En continu	Pesticides		

	des herbicides						
Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau (par des particuliers ou des agriculteurs)	Entrer en communication avec les particuliers et les agriculteurs concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne "PNP", svp	Commune d'Incourt	CRDG		Pesticides	Piet01b -	
Pulvérisations d'herbicide le long des cours d'eau (par des particuliers ou des agriculteurs)	Réaliser et diffuser un support de communication adéquat à l'attention des riverains (particuliers et agriculteurs) en matière d'obligation de limitation d'usage des herbicides	Commune d'Incourt	Contrat Rivière + DNF + Province Bw	En continu	Pesticides		Courrier personnalisé en fonction des points noirs localisés fin 2022 + 2023 + 2024 + 2025 - visite annuelle de la Province - rapport Aqua Terra.
Eradication de la Balsamine de l'Himalaya	Entamer des chantiers d'éradication de la balsamine de l'Himalaya dans les vallées suivantes : à compléter, svp	Commune d'Incourt	CRDG, RIAL, Province Bw	En continu		A identifier	Points seront communiqués par nos services au fur et à mesure des relevés,
Eradication de la Balsamine de l'Himalaya	Assurer une communication plus globale à l'attention des riverains et des habitants en matière d'obligations vis-à-vis de la Balsamine de	Commune d'Incourt	CRDG, RIAL, Province Bw	tous les ans			

	l'Himalaya						
Eradication de la Balsamine de l'Himalaya	Poursuivre des chantiers d'éradication de la balsamine de l'Himalaya dans les vallées suivantes : à compléter, svp	Commune d'Incourt	CRDG, RIAL, Province Bw	En continu		A identifier	Points seront communiqués par nos services au fur et à mesure des relevés,
Eradication de la Berce du Caucase	Assurer une vigilance vis-à-vis du risque de redéploiement de la Berce du Caucase dans les sites suivants : à compléter svp	Commune d'Incourt	CRDG, RIAL, Province Bw	En continu			
Eradication de la Berce du Caucase	Poursuivre des chantiers d'éradication de la Berce du Caucase dans les sites suivants : à compléter, svp	Commune d'Incourt		En continu			Donnée SPW - Voirie
Lutte expérimentale contre la Renouée du Japon	Assurer une communication plus globale à l'attention des riverains et des habitants en matière d'obligations vis-à-vis de la Renouée du Japon.	Commune d'Incourt		tous les ans			
Lutte expérimentale contre la Renouée du Japon	Entamer des chantiers d'éradication de lutte contre la Renouée du Japon dans les sites suivants : à compléter, svp	Commune d'Incourt		tous les ans		Données à recueillir	
Dépôts de déchets verts le long des cours d'eau (tontes de pelouse, branchages, déchets de	Entrer en communication avec les riverains concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant	Commune d'Incourt	CRDG, RIAL, Province Bw	en continu		Piet42b - Orb118 - DGDe 0498 - GG10	via courrier personnalisé

cuisine, litières	aux points noirs suivants: à préciser dans la colonne PNP, SVP					9b - GG11 3 - GG11 2 - GG11 1 - Mtb01 - tho098 b - tho099 - Rgli06 c - tho095 - Brom0 1c	
Dépôts de déchets verts le long des cours d'eau (tontes de pelouse, branchages, déchets de cuisine, litières animales....)	Nettoyer les dépôts de déchets verts clandestins correspondant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne PNP, SVP	Commune d'Incourt	Aqua Terra + CRDG	en continu		Si identifié	
Autres types de dépôts de déchets le long des cours d'eau (déchets inertes, ménagers, mixtes)	Entrer en communication avec les riverains concernés et assurer le suivi de leurs dossiers correspondant aux points noirs suivants : à préciser dans la colonne "PNP"	Commune d'Incourt	Aqua Terra + CRDG	En continu		Afpier 01 - Rgli08 - Orb12 0b - Brom0 1c - tho095 - Mtb01 - GG11 3 - Brom0 7	
Autres types de dépôts de déchets le long des cours d'eau (déchets inertes, ménagers, mixtes)	Nettoyer les dépôts de déchets clandestins correspondant aux points noirs suivants : à	Commune d'Incourt	Aqua Terra + CRDG	En continu		Si identifié	

	préciser dans la colonne PNP						
Lutte contre les déchets diffus le long des cours d'eau	Favoriser le développement d'opérations « rivières propres » à l'échelle locale (= nettoyage des déchets diffus dans et le long des cours d'eau)	Commune d'Incourt	AQUA TERRA	TOUS LES ANS			
Entretien des zones humides et des étangs	Instruire un dossier pour réaliser des travaux de gestion/entretien pour les zones humides ou étangs suivants : à compléter svp	Commune d'Incourt	SPW - DNF - NATAGO RA	En continu		Lieu dit Pré St Jean	
Entretien des zones humides et des étangs	Réaliser des travaux de gestion/entretien pour les zones humides suivantes : à compléter svp	Commune d'Incourt	DNF - NATAGO RA	En continu		lieu dit Pré St Jean	
Entretien des zones humides et des étangs	Réaliser des travaux de gestion/entretien pour les étangs suivants : à compléter svp	Commune d'Incourt	DNF OU NATAGO RA	En continu		lieu dit Pré St Jean	
Protection des zones humides reprises à l'inventaire du CRDG (cfr www.crdg.be/etat-des-lieux-zones-humides/inventaire.html)	Assurer un nouveau statut de protection pour les zones humides suivantes : à compléter svp	Commune d'Incourt	SPW	En continu		INC02	
Autres actions d'information/sensibilisation du public en matière d'eau	Réaliser un support de communication à l'attention du public à l'échelle locale ou à plus grande échelle	Commune d'Incourt	SERVICE ENVIRONNEMENT	tous les ans			

Information et sensibilisation de nouveaux publics cibles	Organiser un concours photos pour des photographes amateurs à l'échelle locale	Commune d'Incourt	Service communication de l'administration	2023			
Information/sensibilisation centrées sur la faune emblématique des cours d'eau et abords	Réaliser des actions de sensibilisation en faveur des batraciens	Commune d'Incourt	natagora - service environnement	tous les ans			
Signalétique des cours d'eau	Assurer un entretien/remplacement des panneaux nominatifs déjà placés le long des voiries carrossables et non carrossables	Commune d'Incourt	Service technique	en continu			
Supports d'information-sensibilisation du CRDG	Accueillir l'exposition du CRDG	Commune d'Incourt		2023			Planifié dans le cadre de l'appel à projets BiodiverCité - semaine de l'arbre
Supports d'information-sensibilisation du CRDG	Publier les articles du CRDG dans les bulletins/sites communaux et associatifs	Commune d'Incourt	Service communication de l'administration	En continu			
Supports de communication à l'attention des promeneurs	Installer des panneaux d'information didactiques le long des cours d'eau ou des zones humides dans les sites suivants : à compléter svp	Commune d'Incourt	natagora	2024		INC02 + Pré St Jean	
Communication des points noirs résolus le long des cours d'eau	Communiquer les points noirs résolus à la Cellule du CRDG, pour	Commune d'Incourt		En continu			

	faciliter la mise à jour de la base de données de l'inventaire des points noirs.						
Inventaire des points noirs le long des cours d'eau	Intégrer l'inventaire des points noirs du CRDG dans les outils de planification/gestion des partenaires (entretien des cours d'eau, gestion des déversoirs d'orage, lutte contre les inondations...)	Commune d'Incourt		tous les ans			

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision par les services environnement et travaux ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de Rivière Dyle-Gette.

18. Environnement - Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers - Renouvellement - Pour ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre la commune d'Incourt et l'Asbl Les Petits Riens approuvée en séance du Conseil communal du 17 juillet 2018 avec effet au 18 juillet 2018 pour une durée de 2 ans ;

Considérant la demande de renouvellement de convention du 20 juin 2022 de Madame Kathrin Kettler, gestionnaire "service enlèvements" de l'Asbl Les Petits Riens ;

Considérant qu'il y a donc lieu de renouveler la convention pour une nouvelle durée de 2 ans ;

Considérant que les collectes consistent en l'apport volontaire dans des bulles à textiles ;

Considérant que les conteneurs existants actuellement sont situés à :

- Rue du Bosquet, 1-7 (1 container)
- Place des Fêtes, 1 (1 container)
- Rue du Fort, 10 (1 container)
- Rue de la Bruyère, 2 (1 container)

- Croisement Rue de la Liberté et Rue du moulin (2 containers)
- Considérant la convention proposée ci-dessous,

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers **Date : 24/06/2022**

ENTRE :

La commune d'Incourt

représentée par : **Léon WALRY, Bourgmestre**

Sophie CORLIER, Directeur général, par délégation

dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET : **L'asbl Les Petits Riens** dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine 101 à 1050 Bruxelles représentée par Denis Deslagmulder,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des Déchets

enregistré sous le numéro 2017-11-29-15 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
3. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. L'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;
2. La description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
3. Les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
4. La commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. L'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. La commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
7. L'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
8. L'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. L'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;
10. L'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte.

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : (à déterminer entre l'opérateur et la commune).~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

- ~~1. l'ensemble de la commune **~~
- ~~2. l'entité de~~

~~.....~~
~~..... **~~

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- ~~le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;~~
- ~~les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- ~~le télétexte dans la rubrique de la commune ;~~
- ~~le site Internet de la commune ;~~
- ~~autres canaux d'information éventuels.~~

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- ~~service suivant~~
÷ (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le **18/07/2022** pour une durée de 2 ans (maximum deux ans). Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention. Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune,
Le Bourgmestre,
Générale,

La Direction

Par Délégation,

Léon WALRY

Sophie CORLIER

Pour Les Petits Riens,

Denis Deslagmulder

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : de ratifier la décision de Collège communal du 24 juin 2022 concernant le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre l'asbl Les Petits Riens et la Commune d'Incourt.

19. Environnement - Convention de soutien au projet LIFE "Vallées Atlantiques" - Pour ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que l'asbl Natagora travaille à la rédaction d'un nouveau projet européen en partenariat avec la Région wallonne : projet LIFE "Vallées Atlantiques" ;

Considérant que ce projet vise à améliorer l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire, notamment sur le territoire de la commune d'Incourt (Pré Saint Jean) ;

Considérant le document synthétisant la zone de travail et les objectifs du projet ci-dessous :

Titre	LIFE Vallées Atlantiques
Concept	La restauration des vallées en tant qu'écosystème intégré, depuis les milieux de transition en crête de bassin versant (landes, pelouses, nardaies, forêts sur sable, etc.) aux zones humides où s'accumulent les eaux (plans d'eau, roselières, prairies humides, prairies inondables, forêts alluviales, etc.), freinant leur transfert vers le cours d'eau.
Ambition	Partenariat
Contribution à la mise en œuvre de plans de gestion de sites Natura 2000 et plans d'action espèces/habitats définis par le projet LIFE intégré Belgian Nature Integrated Project (BNIP).	- Natagora (<i>porteur du projet</i>) - SPW / DGO3 / DNF (?)* (<i>bénéficiaire</i>) 
Durée	Statut actuel
6 à 7 ans (2024 – 2030)	Candidature en cours de préparation

Les actions prévues par le projet seront réalisées dans 16 sites Natura 2000 situés en zone biogéographique Atlantique ainsi que dans un rayon de 10 km autour de ces sites.



Objectifs principaux

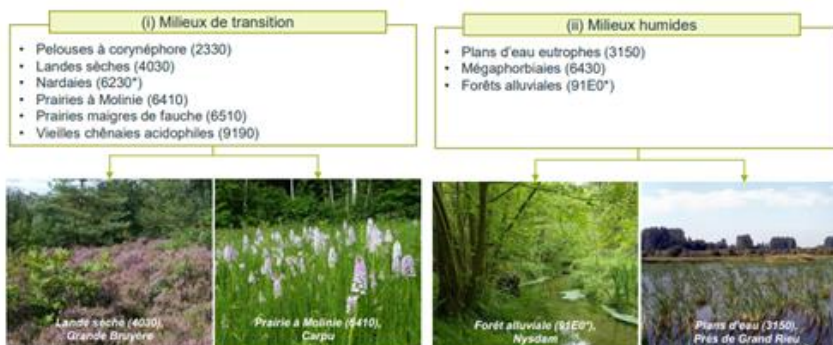
- Restauration de 175 ha d'**habitats d'intérêt communautaire** caractéristiques des milieux humides et de transition.
- Restauration de 55 ha d'**habitats favorables à des espèces d'intérêt communautaire** caractéristiques des milieux humides et de transition

Objectifs additionnels

- Amélioration de la cohérence écologique du réseau Natura 2000 et de la connectivité des sites via :
 - La création de 100 ha de nouvelles réserves naturelles bénéficiant d'un statut de protection sur le long terme
 - L'implication des riverains et acteurs locaux étant propriétaires et/ou gestionnaires de terrains situés à proximité directe des sites restaurés pour les inciter à mieux gérer leurs espaces verts
- Renforcement des populations d'une espèce d'intérêt communautaire caractéristique des milieux humides et de transition (Triton crêté)
- Partages des compétences et des connaissances acquises avec la communauté scientifique et les acteurs impliqués dans la gestion et la protection de la nature
- Communication et sensibilisation du grand public

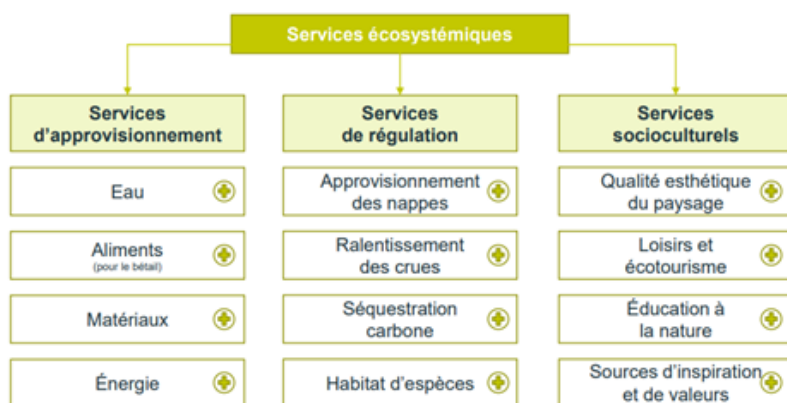


- Restauration de 175 ha d'**habitats d'intérêt communautaire** caractéristiques des milieux humides et de transition.

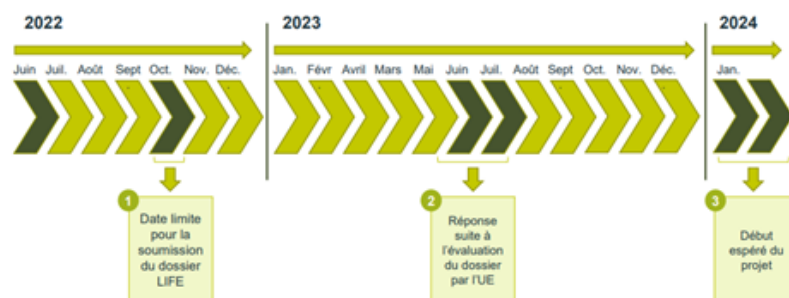




Les milieux humides et de transition ciblés par le projet sont reconnus pour leur capacité à fournir une multitude de services écosystémiques qui bénéficieront directement et indirectement aux populations locales :



LIFE Vallées Atlantiques – Timeline



Considérant que, si le projet est approuvé par la Commission européenne, l'équipe responsable du projet au sein de l'asbl Natagora prendra contact avec l'administration de la Commune d'Incourt d'ici un ou deux ans pour proposer des pistes de collaboration : actions de sensibilisation des citoyens ou actions concrètes de restauration de la nature ;

Considérant qu'afin de maximiser les chances de sélection du projet LIFE "Vallées Atlantiques" par la Commission européenne, l'asbl Natagora sollicite le soutien de la Commune d'Incourt via la signature de la "déclaration de support" pré-remplie ci-dessous :

Declaration of support from the competent authority

Name and legal status:

Commune d'Incourt

Full address:

Rue de Brombais, 2

1315 Incourt

Tel: 010/88 93 37

E-mail: administration@incourt.be

Contact person (name and function):

Françoise LEGRAND

Directrice générale

Please specify whether, why and how you will support this project (maximum 1500 characters):

Par cette attestation, la commune d'Incourt apporte son soutien au dossier de candidature de Natagora.

Le projet **LIFE Vallées Atlantiques** a pour but d'améliorer l'état de conservation d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire. Il concerne notamment le site suivant, situé sur le territoire de la Commune :

Pré Saint-Jean

Nous soutenons cette initiative car elle contribue à la restauration et la mise en valeur de notre patrimoine naturel. Nous nous engageons à faciliter autant que possible la réalisation de ce projet au sein de notre territoire.

Name(s) and status of signatory:

Françoise LEGRAND

Directrice générale

Léon WALRY

Bourgmestre

Signature of the competent authority:

At INCOURT

On

Françoise LEGRAND

Léon WALRY

Directrice générale

Bourgmestre

Considérant qu'en sa séance du 12 août 2022 le Collège communal a décidé :

- Article 1 : d'apporter son soutien à l'asbl Natagora pour son projet LIFE "Vallées Atlantiques" ;
- Article 2 : de signer la "déclaration de support" proposée par l'asbl Natagora reprise ci-dessus ;
- Article 3 : de charger l'agent administratif du Service environnement de transmettre la "déclaration de support" complétée et signée à l'asbl Natagora par courriel avant le 26 septembre 2022 ;
- Article 4 : d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : de ratifier la décision de Collège communal du 12 août 2022 concernant la demande de l'asbl Natagora de soutien de sa candidature dans le cadre du nouveau projet LIFE "Vallées Atlantiques".

20. Administration générale - Logement sis rue du Pachy 13/D à 1315 Incourt - Convention d'occupation entre la société IPB et la Commune d'Incourt - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que la Commune d'Incourt est tenue de fournir un logement au curé en fonction sur le territoire communal;

Considérant que le logement occupé par le curé d'Incourt est vétuste et que des aménagements doivent y être effectués;

Considérant que la Commune est tenue de prendre en location un logement géré par la société IPB et de le mettre à disposition du curé d'Incourt;

Considérant qu'une convention doit être établie entre la société IPB et la Commune d'Incourt;

Considérant la décision du Collège communal du 1er juillet 2022 marquant un accord de principe sur la convention d'occupation entre la société IPB et la Commune d'Incourt pour la mise à disposition d'un logement pour le curé d'Incourt;

Considérant que le logement mis à disposition visé par la présente convention est donné pour une occupation d'une durée maximale de 3 ans à dater du 1er septembre 2022 avec la possibilité de reconduction pour une même durée;

Considérant que la présente convention est entrée en vigueur le 1er septembre 2022;

Considérant que le loyer est à charge de la Commune d'Incourt et qu'il s'établit de la manière suivante: le loyer initial de base est de 716,30€ et la provision initiale pour charges s'élève à 23,20€ à la conclusion de la présente convention;

Considérant que cette dépense doit être inscrite au budget, service ordinaire - article budgétaire n°790-12601;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier convention d'occupation entre IPB et la Commune d'Incourt comme suit:

CONVENTION D'OCCUPATION ENTRE IPB et la Commune d'Incourt

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale,
- Vu la décision de la Société Wallonne du Logement autorisant la société à passer la convention

Entre les soussignés :

A. La société IPB agréée par la Société Wallonne du Logement, sous le numéro 2230, dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne
Avenue des Métallurgistes 7 A/1

représentée par :

- Monsieur Cédric JACQUET, Président, et
- Monsieur Pol BRUXELMANE, Directeur-Gérant

dénommée ci-après « La société »

B. Administration Communale d'Incourt
dont le siège social se situe à 1315 INCOURT

Rue de Brombais 2

représenté(e) par :

- Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et
- Madame Françoise LEGRAND, Directeur Général

dénommé(e) ci-après « Le locataire »

Il a été convenu ce qui suit :

- Article 1** La société, en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et notamment de son article 132, et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, donne à bail au locataire, un appartement **2 chambres** en bon état locatif sis à **1315 INCOURT, Rue du Pachy 13D** suivant la présente convention.
- Article 2** Le logement « 2 chambres » donné à bail est identifié dans un descriptif annexé à la présente convention.
- Article 3** Un état des lieux est dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux et à la fin de la mise à disposition. Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins qu'elles ne préfèrent s'adresser à un expert désigné de commun accord ; dans ce cas, la société et le locataire supporteront chacun la moitié des frais.
La remise en état incombe au locataire.
- Article 4** Le montant dû pour la mise à disposition des logements est égal au loyer de base des logements tel que défini à l'article 1er 14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 relatif à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public, majoré des provisions pour charges locatives ainsi que des compléments annuels dressés conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les Sociétés de Logement de Service Public.
Le loyer de base initial est de **716,30 euros** et la provision initiale pour charges est de **23,20 euros** à la conclusion de la présente convention.
- Article 5** La société informe le locataire du montant du loyer de base et des montants des provisions tels que définis à l'article 4. Dès mise à disposition effective des logements, le locataire versera ces loyers et provisions mensuellement et par anticipation, le 10 de chaque mois, à la société (compte n° BE41 271-0536000-10)
- Article 6** En application de l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale, une garantie locative n'est pas demandée.

- Article 7** Les logements sont mis à la disposition de ménages en état de précarité désignés par le locataire. Celui-ci a pour obligation de tenir un registre des candidatures et d'informer la société de l'identité des occupants du logement.
- Article 8** Le locataire s'engage à faire respecter par le bénéficiaire du logement le règlement d'ordre intérieur de la société annexé à la présente convention, relatif au logement mis à sa disposition.
En cas de non-respect du règlement d'ordre intérieur par le bénéficiaire, constaté par la société, celle-ci en informe le locataire.
- Article 9** Le locataire s'engage à souscrire une police d'assurances type « intégrale incendie » garantissant à la fois les meubles et sa responsabilité locative, et d'en faire la preuve à la société.
- Article 10** Le locataire s'engage à fixer l'intervention du bénéficiaire en s'inspirant des règles en vigueur dans le logement moyen.
- Article 11** Chaque logement visé à l'article 2 de la présente convention est donné pour occupation pour une **durée maximale de 3 ans** à dater de la mise à disposition avec possibilité de reconduction pour une même durée.
Chacune des parties peut résilier la convention à la date anniversaire de son entrée en vigueur, moyennant préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée.
La convention est automatiquement résiliée en cas de vente de la maison au locataire.
Le locataire ne peut sous-louer les logements que pour une période inférieure ou égale à la durée restante de la convention de location en cours.
- Article 12** Le locataire est seul responsable, vis-à-vis de la société, du respect de la convention et, à ce titre, répond notamment de tout manquement commis par les occupants des logements.
- Article 13** La présente convention entre en vigueur le **01/09/2022**
- Article 14** Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la réglementation citée à l'article 1er et par la convention, les parties s'en remettent au bail-type applicable à la location d'habitations sociales gérées par la société.

CONVENTION ETABLIE EN DEUX EXEMPLAIRES
Court-Saint-Etienne, le 21/06/2022

Pour le locataire,

.....

Pour la société,

- de transmettre une copie de la présente délibération à la société IPB sis avenue des Métallurgistes 7A/1 à 1490 Court Saint Etienne pour suite voulue;

- de transmettre une copie de la présente délibération au service Finances pour suite voulue.

21. Administration générale - Programme wallon du Développement Rural 2023-2027 (PwDR), mesure LEADER, acte de candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu l'annonce d'un nouvel appel à candidature pour la mesure Leader 2023-2027 vers les territoires ruraux wallons ;

Vu le courriel du 20 juillet 2022 de Nicolas DE FOTSO – coordinateur de la mesure LEADER au SPW, annonçant la possibilité pour les territoires GAL (existants ou futurs) de solliciter une aide financière en vue de l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) ;

Considérant le partenariat supracommunal développé depuis 2002 entre les 7 communes partenaires de l'Est du Brabant wallon : Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies;

Considérant la réunion des Bourgmestres du 17 février 2022 actant l'intention des 7 communes partenaires de poursuivre la coopération supracommunale notamment via le dépôt d'un nouveau dossier de candidature rassemblant les 7 communes faisant partie de l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la SDL est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000,00€ HTVA ;

Considérant l'opportunité pour les 7 communes de pouvoir bénéficier du soutien de l'ASBL « Groupe d'Action Local « Culturalité en Hesbaye brabançonne » et de son équipe technique pour l'élaboration de la SDL 2023-2027 ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, le GAL s'engage à :

- affecter le montant de l'aide publique reçue à l'élaboration d'une SDL en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;
- déposer sa SDL suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon.

Considérant qu'il y a lieu de rentrer la candidature des 7 communes afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement et d'une subvention pour la rédaction de la SDL ;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : De soutenir la candidature du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des communes de Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies

Article 2 : De confirmer que le territoire candidat qu'intègre la commune d'Incourt rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER ;

Article 3 :

De charger l'ASBL « Groupe d'Action Local Culturalité en Hesbaye brabançonne » et de confier à son équipe les tâches qu'impliquent l'élaboration et la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

Article 4 :

De mandater l'ASBL « GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne » pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la SDL ;

Article 5 :

De s'engager à financer l'apport de la quote-part locale en vue de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027. Ce financement est octroyé par le prolongement de la convention qui lie le GAL Culturalité à la commune d'Incourt et qui se prolonge sur les exercices budgétaires 2023 et 2024. La quote-part communale ayant été initialement calculée au prorata de la population de chaque commune.

22. Administration générale - ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Commune d'Incourt - Projet d'avenant à la convention de partenariat du 11 février 2016 et à l'avenant du 26 août 2020 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant sa décision du 29 janvier 2015 approuvant le Programme de Développement Stratégique et l'enveloppe budgétaire ;

Considérant que ce programme a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 2015;

Considérant la décision du 11 février 2016 d'adhérer à la convention de partenariat par décision du Conseil communal et ayant pour objet le programme de coopération territoriale de Hesbaye brabançonne;

Considérant la projet d'avenant approuvé par décision du Conseil communal en date du 26 août 2020;

Considérant les missions de l'a.s.b.l. définies dans la convention établie entre les parties pour une période de 4 ans couvrant 2016-2019;

Considérant que ladite convention se terminait le 16 février 2020;

Considérant la phase de prolongation de la mesure Leader jusqu'en juin 2023;

Considérant la volonté commune des Bourgmestres de Ramillies, Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp et Perwez à prolonger le partenariat pour la période 2020-2023 afin de poursuivre les projets dans le cadre du programme de coopération territoriale de Hesbaye brabançonne;

Considérant le mail de GAL Culturalité du 29 août 2022 relatif à la proposition d'avenant à la convention initiale portant sur l'article 5 - durée de la convention;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat datée du 11 février 2016 et à l'avenant du 26 août 2020 tel que rédigé ci-dessous:

ENTRE

Le **GAL « Culturalité en Hesbaye Brabançonne » asbl** représenté par :

Son Président, Monsieur Jean-Luc Meurice et sa coordinatrice, Marie Langhendries

Rue du Stampia, 36 - 1370 Jodoigne
N° de compte CBC 732-0185246-27 - N° d'entreprise 480.184.939

ET

La commune d'Incourt représentée par :

Son Bourgmestre, Monsieur Léon Walry et sa Directrice générale, Madame Françoise Legrand

Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt

Considérant la convention signée entre la commune d'Incourt et le GAL Culturalité en date du 11 février 2016 et l'avenant daté du 26 août 2020 ;

Considérant le prolongement, dans une phase de transition, de la mesure Leader et l'octroi par la Région wallonne d'un budget Leader complémentaire destiné au développement des actions du GAL dans cette période transitoire et jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant l'appel à candidature LEADER 2023-2027 et l'engagement de la commune d'Incourt à soutenir l'élaboration d'une candidature pour la Hesbaye brabançonne ;

Considérant que l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne est en charge de la constitution de cette candidature à la mesure Leader 2023-2027 rassemblant les 7 communes partenaires ;

Considérant le budget nécessaire à l'élaboration de cette candidature soutenu à hauteur de 18 000 € par la Région wallonne et l'Europe ;

Considérant qu'en cas de sélection de la candidature du GAL Culturalité, les projets seront mis en œuvre à partir de 2024 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée en date du 11 février 2016 et prolongée par avenant en date du 26 août 2020, se voit à nouveau prolongée pour une période allant de 2023 à 2024, sur deux exercices budgétaires afin de permettre

La poursuite et le développement des projets dans le cadre du *Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne* – période transitoire

ET

L'élaboration de la candidature du territoire des sept communes à la mesure LEADER 2023-2027 ;

ET

Le déploiement des activités du GAL en 2023 et 2024 en attente de la décision relative à la sélection de la mesure LEADER.

Les autres articles demeurent conformes à la convention initiale.

Fait en 2 exemplaires, le à.....
ayant reçu le sien.

Chaque partie

Pour la commune d'Incourt,
Le Bourgmestre, Léon WALRY
générale, Françoise LEGRAND

La Directrice

Pour le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl,

Le Président, Jean-Luc MEURICE,
coordinatrice, Marie LANGHENDRIES

La

23. Administration générale - ECETIA Intercommunale - Désignation des représentants communaux - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associations chapitre XII;

Considérant que le Conseil communal compte 17 membres;

Considérant la délibération du 7 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal arrête la composition politique exacte du Conseil communal de la commune d'Incourt en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparementement ;

Considérant que la Commune a décidé d'adhérer à l'Intercommunale ECETIA en séance du Conseil communal du 22 juin 2022;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner cinq délégués pour représenter la commune au sein de l'intercommunale ECETIA pour agir valablement en son nom aux réunions ou aux assemblées ordinaires ou extraordinaires jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2024;

Considérant les candidatures proposées ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

PROCEDE au scrutin secret, en séance publique, à la désignation de cinq délégués à l'Assemblée générale:

15 bulletins sont distribués

Premier délégué : Sophie Parisse

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Sophie Parisse obtient 15 voix pour.

Par conséquent, Sophie Parisse est désignée en qualité de premier délégué auprès d'ECETIA

Deuxième délégué : Véronique Laenen

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Véronique Laenen obtient 13 voix pour et 2 voix contre.

Par conséquent, Véronique Laenen est désignée en qualité de deuxième délégué auprès d'ECETIA

Troisième délégué : Stéphane Deprez

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Stéphane Deprez obtient 15 voix pour.

Par conséquent, Stéphane Deprez est désigné en qualité de troisième délégué auprès d'ECETIA

Quatrième délégué: Annabelle Romain

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Annabelle Romain obtient 12 voix pour et 3 voix contre.

Par conséquent, Annabelle Romain est désignée en qualité de quatrième délégué auprès d'ECETIA

Cinquième délégué : Carole Crabbé

15 membres prennent part au scrutin.

15 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9

Carole Crabbé obtient 14 voix pour et 1 voix contre.

Par conséquent, Carole Crabbé est désignée en qualité de cinquième délégué auprès d'ECETIA

Ces mandataires sont désignés pour la nouvelle législature sous réserve de démission ou de retrait du mandat.

24. Petite enfance - Mise en conformité et rénovation du bâtiment communal occupé par l'a.s.b.l. Bébé futé - Appel à projets plans Cigogne 21/26- Approbation du projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la **petite enfance** en Communauté française tel que modifié à ce jour;

Considérant l'appel public à projets conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches dont 3143 en Wallonie;

Considérant qu'en Wallonie, l'intervention de la Région se fera au travers du Plan Equilibre 2021-2026 qui bénéficie d'un financement européen dans le cadre du Plan National pour la reprise et la Résilience;

Considérant que pour la fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit de poursuivre et d'intensifier la dynamique des Plans Cigogne de création de plan d'accueil de la petite enfance pour investir structurellement dans les générations futures;

Considérant que 3147 places minimum sont réparties en deux volets gérés simultanément et bénéficiant des mêmes financements;

Considérant que le volet 1 porte sur 1.527 places minimum ne pouvant être créées que sur le territoire de certaines communes dont Incourt ne fait pas partie;

Considérant que le volet 2 porte sur 1386 places minimum réparties par arrondissement, soit 347 places minimum pour l'arrondissement de Nivelles;

Considérant que le taux d'intervention est de 80% , majoré de la TVA ou des droits d'enregistrement et éventuellement de 5% de frais généraux avec un coût maximum subsidiable de 41.000€ HTVA par place créée;

Considérant que les autres interventions financières à titre complémentaire sur base d'autres réglementations sont acceptées sous conditions;

Considérant que les projets seront pondérés sur les critères différents:

1°le taux de couverture global, 10 points ;

2°le taux de couverture en places subventionnées, 35 points ;

3°la situation socio-économique de l'entité géographique, mesurée par le revenu moyen ou médian, le taux de monoparentalité et le taux d'emploi de la population féminine, chacun de ces trois critères valant 5 points ;

4° le délai d'entrée en opérationnalité, évalué à 10 points ;

5° l'accessibilité permettant de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières, 10 points ;

6° l'accessibilité et l'implantation de l'infrastructure, 10 points ;

7° l'infrastructure, les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâti, 20 points.

Considérant que la mobilité, les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâtiment ainsi que les infrastructures, les services environnants sont des éléments pondérés pris en compte lors de l'attribution des points par le jury;

Considérant que le milieu d'accueil " bébé futé" occupe les bâtiments communaux et s'organise au sein de conteneurs vétustes annexés à ce bâtiment et faisant partie de l'infrastructure d'accueil située Place n°2 à 1315 Opprebais;

Considérant que le projet porte sur la démolition des conteneurs, sur la reconstruction d'un bâtiment en dur et sur la rénovation du bâtiment communal existant afin de poursuivre l'activité d'accueil de la petite enfance à Opprebais conformément aux différentes législations en la matière;

Considérant que ce bâtiment est un bien communal cadastré Opprebais division 3 section B parcelle 280e qui resterait affecté à l'accueil de la petite enfance pour une période minimale de 20 ans à partir de la réception des travaux;

Considérant que les conditions de recevabilité semblent réunies, notamment la transformation d'un milieu d'accueil en crèche avec au minimum la création de 7 nouvelles places;

Considérant que ce milieu d'accueil est une a.s.b.l. actuellement; qu'elle deviendrait une crèche communale;

Considérant que l'objectif est de fermer 29 places ETP et d'ouvrir une crèche communale de 56 ETP places;

Considérant que ces 56 nouvelles places ouvertes répondent à une augmentation démographique de la Commune d'Incourt qui compte à ce jour 143 enfants de moins de 2.5ans;

Considérant que les places de la crèche communale d'Incourt, déjà en fonction, - 21 ETP - à partir du 1^{er} janvier 2023- sont déjà occupées jusque janvier 2024;

Considérant que les milieux d'accueil refusent régulièrement un grand nombre d'inscriptions par manque de places;

Considérant que les rénovations ont un impact financier sur le budget communal;

Considérant que la Commune est consciente du manque de places d'accueil pour la petite enfance sur son territoire, qu'elle a pour objectif d'augmenter le nombre de places;

Considérant le PST prévoit en son domaine d'action n°5 - Education - Objectif stratégique n°8 - Objectif opérationnel n°1 - action 1 et 2, de faire une étude pour améliorer les locaux occupés par l'a.s.b.l. " Bébé futé" et de poursuivre la mise à disposition de ces locaux ;

Considérant que les places devront être ouvertes pour le 31 août 2026;

Considérant que l'élaboration du dossier de candidature a été confié à l'intercommunale ECETIA;

Considérant l'esquisse du projet ainsi que les estimations reçues;

Considérant que ce dossier doit être introduit pour le 30 septembre 2022 au plus tard;

Considérant que le projet est estimé à ce stade à 1.625.500,00€ HTVA et hors honoraires et frais d'étude;

Considérant que ces dépenses se feront par emprunt et devront être prévues aux budgets - service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

article 1 - de marquer son accord sur le projet portant sur la démolition des conteneurs, sur la reconstruction d'un bâtiment en dur et sur la rénovation du bâtiment communal existant cadastré Opprebais division 3 section B parcelle 280e;

article 2 - de marquer son accord sur le projet de candidature élaboré " CIGOGNE + 5200 " en vue d'obtenir des subsides du SPW;

article 3 - de marquer son accord sur le passage de l'a.s.b.l. bébé futé en crèche communale en fermant 29 places et en ouvrant 56 places dans le service public local;
article 4 - de s'engager à maintenir affectées les infrastructures concernées par ce projet à l'accueil de la petite enfance durant 20 ans minimum à partir de la réception des travaux
article 5 - de marquer son accord sur le montant estimé de 1.625.500,00€ HTVA et hors honoraires et frais d'étude;
article 6 - de transmettre le dossier de candidature pour le 30 septembre au plus tard exclusivement par les pages Cigogne du portail pro.one;

25. Petite enfance - Construction d'une nouvelle infrastructure communale - Création d'une nouvelle crèche à Piétrebaix - Appel à projets plans Cigogne 21/26 - Approbation du projet.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la **petite enfance** en Communauté française tel que modifié à ce jour;

Considérant l'appel public à projets conjoint pour le subventionnement de plus de 5200 places en crèches dont 3143 en Wallonie;

Considérant qu'en Wallonie, l'intervention de la Région se fera au travers du Plan Equilibre 2021-2026 qui bénéficie d'un financement européen dans le cadre du Plan National pour la reprise et la Résilience;

Considérant que pour la fédération Wallonie-Bruxelles, il s'agit de poursuivre et d'intensifier la dynamique des Plans Cigogne de création de plan d'accueil de la petite enfance pour investir structurellement dans les générations futures;

Considérant que 3147 places minimum sont réparties en deux volets gérés simultanément et bénéficiant des mêmes financements;

Considérant que le volet 1 porte sur 1.527 places minimum ne pouvant être créées que sur le territoire de certaines communes dont Incourt ne fait pas partie;

Considérant que le volet 2 porte sur 1386 places minimum réparties par arrondissement, soit 347 places minimum pour l'arrondissement de Nivelles;

Considérant que le taux d'intervention est de 80% , majoré de la TVA ou des droits d'enregistrement et éventuellement de 5% de frais généraux avec un coût maximum subsidiable de 41.000€ HTVA par place créée;

Considérant que les autres interventions financières à titre complémentaire sur base d'autres réglementations sont acceptées sous conditions;

Considérant que les projets seront pondérés sur les critères différents:

1°le taux de couverture global, 10 points ;

2°le taux de couverture en places subventionnées, 35 points ;

3°la situation socio-économique de l'entité géographique, mesurée par le revenu moyen ou médian, le taux de monoparentalité et le taux d'emploi de la population féminine, chacun de ces trois critères valant 5 points ;

4° le délai d'entrée en opérationnalité, évalué à 10 points ;

5° l'accessibilité permettant de rencontrer les besoins d'accueil résultant de situations sociales particulières, 10 points ;

6° l'accessibilité et l'implantation de l'infrastructure, 10 points ;

7° l'infrastructure, les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâti, 20 points.

Considérant que la mobilité, les objectifs énergétiques poursuivis et la qualité du bâtiment ainsi que les infrastructures, les services environnants sont des éléments pondérés pris en compte lors de l'attribution des points par le jury;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une nouvelle infrastructure destinée à accueillir une crèche sur le territoire de Piétrebais à proximité de l'implantation de l'école communale d'Incourt;

Considérant que 21 nouvelles places s'ouvriraient en réponse à une augmentation démographique de la Commune d'Incourt; que la Commune compte à ce jour 143 enfants de moins de 2.5ans;

Considérant que les places de la crèche communale d'Incourt - 21 ETP - à partir du 1^{er} janvier 2023 sont déjà occupées jusque janvier 2024; que les refus sont nombreux;

Considérant que ce bâtiment serait construit sur une parcelle communale cadastrée Incourt 4^{ème} division ,section A, parcelle n°65G qui resterait affecté à l'accueil de la petite enfance pour une période minimale de 20 ans à partir de la réception des travaux;

Considérant que les milieux d'accueil refusent régulièrement un grand nombre d'inscriptions, faute de places;

Considérant que cette construction a un impact financier sur le budget communal;

Considérant que la Commune est consciente du manque de places d'accueil sur son territoire, qu'elle a pour objectif d'augmenter le nombre de places;

Considérant le PST prévoit en son domaine d'action n°5 - Education - Objectif stratégique n°8 - Objectif opérationnel n°2. - action 1 de créer un nouveau milieu d'accueil à Piétrebais;

Considérant que les places devront être ouvertes pour le 31 août 2026;

Considérant l'élaboration du dossier de candidature ;

Considérant l'esquisse du projet ainsi que les estimations calculées;

Considérant que ce dossier doit être introduit pour le 30 septembre 2022 au plus tard;

Considérant que le projet est estimé à ce stade à 1.049.000,00€ HTVA hors frais d'honoraire divers;

Considérant que ces dépenses se feront par emprunt et devront être prévues aux budgets - service extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres

article 1 - de marquer son accord sur le projet de construction d'un bâtiment sur la parcelle cadastrée Incourt 4^{ème} division ,section A, parcelle n°65G destiné à une crèche communale de 21 places d'accueil;

article 2 - de marquer son accord sur le projet de candidature élaboré " CIGOGNE + 5200 " en vue d'obtenir des subsides du SPW;

article 3 - de marquer son accord sur la construction d'une infrastructure communale affectée à une crèche communale de 21 places sur le territoire de Piétrebais

article 4 - de s'engager à maintenir affectées les infrastructures durant 20 ans minimum à l'accueil de la petite enfance;

article 5 - de marquer son accord sur le montant estimé de 1.049.000,00€ HTVA;

article 6 - de transmettre le dossier de candidature pour le 30 septembre au plus tard exclusivement par les pages Cigogne du portail pro.one;

26. Petite Enfance - ASBL Bébébus en Brabant wallon - Modification du lieu d'accueil - Nouveau projet de convention de collaboration - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française et en particulier le chapitre II;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de la communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et en particulier le Titre II;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil;

Considérant que l'ASBL "Bébébus" en Brabant wallon accueille des enfants à l'Espace Corlier, sis Chemin de la Carrière aux Pavés 16 à 1315; que la capacité d'accueil demandée par l'ONE est de 9 places;

Considérant que pour des raisons organisationnelles, l'ASBL "Bébébus" a demandé la mise à disposition d'une autre salle communale;

Considérant que la salle polyvalente communale de Glimes sise rue de la Tombe Romaine 9 a été proposée;

Considérant que le Collège communal en séance du 1er avril 2022 a marqué son accord sur la demande de modification du lieu d'accueil de l'ASBL "Bébébus" en Brabant wallon";

Considérant le rapport de prévention incendie favorable établi en date du 21 avril 2022 par la zone de secours du Brabant wallon relatif au démarrage d'une activité de crèche itinérante "Bébébus" de maximum 9 enfants dans la salle polyvalente sis rue de la Tombe Romaine 9 à 1315 Glimes;

Considérant le rapport d'avis favorable du 4 juillet 2022 de Madame Van Deynse, Coordinatrice Accueil;

Considérant le courrier daté du 19 juillet 2022 du Comité subrégional du Brabant wallon autorisant l'ASBL "Bébébus" en Brabant wallon pour l'accueil de 9 places en tant que halte-accueil "Bébébus" dans les locaux situés rue de la Tombe Romaine 9 à 1315 Glimes à partir du 19 juillet 2022;

Considérant que l'accueil des enfants se déroulera tous les jeudis de 8h à 17h;

Considérant qu'un nouveau projet de convention de collaboration doit être établi; que celui-ci vise l'organisation et la mise en oeuvre par l'ASBL sur le territoire communal d'Incourt d'un service d'halte-accueil itinérant "Bébébus";

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- d'approuver le nouveau projet de convention de collaboration comme suit:

Convention de COLLABORATION

Entre d'une part :

L'Administration communale d'Incourt, représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directrice Générale conformément à la délibération du Conseil Communal réuni en sa séance du 21 septembre 2022.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif Bébébus en Brabant Wallon, « BB-BW » en abrégé, représentée par Madame Isabelle VAN HUFFELEN, Présidente et Madame Claire

LAMMERANT, Trésorière ; numéro d'entreprise 0598.906.902, dont le siège est situé à l'Espace Corlier, Chemin de la Carrière aux pavés 16/C à 1315 Incourt.

Ci-après dénommée « l'ASBL » ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Contenu de la convention

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention vise l'organisation et la mise en œuvre par l'ASBL, sur le territoire de la commune d'Incourt, d'un service de halte-accueil itinérant appelé Bébébus, destiné à accueillir des enfants à partir de 11 mois jusqu'à 3 ans, sauf dérogation accordée par l'ONE.

Public visé :

Enfants de 11 mois à 3 ans, sauf dérogation accordée par l'ONE.

Locaux :

La commune met à disposition de l'ASBL Bébébus

- un local dans le bâtiment communal sis rue de la Tombe Romaine 9 à Glimes, rez-de-chaussée pour exercer son activité ;
- un bureau situé à l'étage de l'Espace Corlier, Chemin de la Carrière aux Pavés, 16/C à Opprebais;
- un emplacement de parking pour y garer le véhicule quand il n'est pas utilisé, au Service Travaux, Rue de la Bruyère 18 à Opprebais.

Gestion de l'agenda :

Sur Glimes :

Bébébus est présent à Glimes, rue de la Tombe Romaine 9, et accessible au public une journée par semaine : le jeudi de 09h00 à 16h00.

Pour les périodes de vacances et de stages, un horaire spécifique sera établi en accord avec la commune.

Les lieux seront occupés par ladite ASBL de 08h00 à 17h00.

Les lieux devront être libres de toute occupation, matériel compris afin de permettre aux autres occupants de l'utiliser pleinement.

Sur Opprebais :

Le bureau de l'ATL, sis Chemin de la Carrière aux Pavés, sera occupé tous les jours, principalement, de 09h00 à 13h00 par le coordinateur du Bébébus.

Engagement des parties :

L'ASBL s'engage à assurer l'organisation et la gestion du service rendu par le BébéBus. Les aspects administratifs, financiers ainsi que les ressources humaines et les partenariats liés directement au projet relèvent de l'ASBL.

Plus précisément l'ASBL s'engage à :

- Proposer un service d'accueil de qualité, dispensé par une équipe d'accueillant-e-s professionnel-le-s, dont la formation initiale et continuée correspond aux exigences de l'ONE et aux réalités de la halte-accueil itinérante ;

- Assurer la promotion et la communication générale de Bébébus à ses frais, en collaboration avec la commune ;
- Prendre en charge et gérer les demandes d'inscription et la signature des contrats d'accueil ;
- Proposer le projet pédagogique joint en annexe ;
- Accomplir toutes les formalités relatives aux agréments et reconnaissances nécessaires et respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'ONE ;
- Endosser la responsabilité en cas de dégâts des lieux mis à disposition par la commune à l'ASBL ou de vols éventuels sur la camionnette et, ainsi, prendre en charge toutes les assurances nécessaires. Ceci afin de décharger la commune de cette responsabilité ;
- De dégager toute responsabilité de la commune en cas d'accidents survenant dans les dits locaux ;
- Conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention ;
- Gérer les relations inter-locales et supra-locales avec la Communauté Française, la Région Wallonne, l'ONE et la Province du Brabant Wallon ;
- Balayer les locaux après occupation et ranger l'espace cuisine ;
- Ranger les tables et chaises comme si utilisation ;

Outre l'intervention financière visée au chapitre 2, la commune s'engage à reconnaître l'utilité et le bien-fondé de Bébébus et s'engage à lui apporter son soutien et son aide en :

- Mettant gratuitement à disposition de l'ASBL aux jours et lieux déterminés dans l'article 1er un local propre et chauffé.
- Mettant gratuitement à disposition de l'ASBL un emplacement de parking fermé où garer la camionnette lorsqu'elle n'est pas utilisée ; à savoir la nuit, le week-end et lors des fermetures de la halte-accueil. Une clé de la boîte aux lettres sécurisée où se trouve les clefs de la camionnette devra rester en permanence à la commune.
- Mettant gratuitement à disposition de l'ASBL un bureau pour le coordinateur du Bébébus ;
- Informant la population, via ses canaux habituels (« Bonjour Incourt » et internet), de la mise en place de ce nouveau service à la population ;

Conditions d'accès au service:

Bébébus dispose d'une capacité d'accueil de 9 places, accessible uniquement aux enfants de 11 mois à 3 ans.

Ce service d'accueil organisé par l'ASBL est accessible prioritairement aux publics qui n'ont pas accès aux milieux de gardes traditionnels et plus particulièrement :

- aux demandeurs d'emploi ;
- aux personnes en formation ;
- aux personnes travaillant à temps partiel ;
- aux personnes ayant la garde régulière d'un enfant et désirant s'octroyer un peu de temps

Le comité d'accompagnement défini au chapitre 3 de la présente convention se chargera d'établir la procédure pour les priorités d'inscription dans le cas où il y aurait des listes d'attente.

Le service est réservé prioritairement aux personnes domiciliées dans la commune d'Incourt.

Une participation financière est demandée aux parents à raison de 8 euros la journée et 5 euros la matinée.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, se terminant le 31/12/2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période de 2 ans.

Article 3 : Droit à l'image

Bébébus s'engage, dans le cadre de ses activités sur la commune d'Incourt, à veiller au bon respect du droit à l'image de tous les participants, surtout si celles-ci doivent être utilisées à des fins promotionnelles.

Chapitre 2 - Intervention financière

Afin de bénéficier du service Bébébus sur son territoire, la commune d'Incourt verse une subvention de 5.000,00 euros (cinq mille euros) annuellement sur le compte BE81 0689 0206 0924 (BIC GKCCBEBB) au nom de l'ASBL.

Elle s'engage à utiliser la subvention accordée par la commune d'Incourt aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à pouvoir justifier son emploi, si nécessaire.

Modalités de paiement : Pour chaque année, les 80% de la subvention sont à verser dès que le budget communal sera rendu exutoire par l'autorité de tutelle. Les 20% restant seront à verser dans les 30 jours qui suivent la production du rapport annuel.

L'ASBL est tenue de rembourser la participation financière si elle ne l'utilise pas aux fins prévues par la présente convention ou si elle ne fournit pas les pièces justificatives demandées par la commune.

Chapitre 3 – Comité d'accompagnement

Les parties conviennent qu'un comité d'accompagnement sera mis en place afin de permettre à l'initiative de la halte-accueil de conserver son ancrage local pour rester un vrai service de proximité dédié aux citoyens de la commune.

Le projet doit en permanence pouvoir s'adapter au plus près des réalités locales.

Le comité d'accompagnement sera composé de représentants des deux parties concernées par la présente convention.

Deux représentants de la commune au sein du comité seront désignés.

Le comité d'accompagnement se réunira au moins 2 fois par an selon la procédure suivante :
Il sera convoqué par l'ASBL huit jours ouvrables avant la date de la réunion. Le jour de la convocation et le jour de la réunion ne sont pas comptabilisés dans le délai pré indiqué.
La convocation signée par le ou les représentant(s) de l'ASBL sera envoyée aux intéressés directement par pli postal ou par courriel. L'ordre du jour y sera joint.

Chapitre 4 – Évaluation du projet

L'ASBL proposera d'évaluer le projet une fois par an en concertation avec le comité d'accompagnement.

Chaque année, l'ASBL transmet au Collège communal, un rapport annuel, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant concernant le Bébébus local.

Elle y joint ses bilans, comptes, rapport de gestion et situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions.

Si l'ASBL n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses et de situation de trésorerie, via la production de schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines ASBL, ainsi que son patrimoine et les droits et engagements.

A tout moment, la commune ou l'association peut décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés.

Chapitre 5 - Commission d'accompagnement dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale

Article 4 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale.

Chapitre 6 – Résiliation de la présente convention, modifications et litiges

Article 5 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité, moyennant un préavis de 6 mois.

Article 6 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties, moyennant un préavis de 6 mois notifiée par lettre recommandée.

Article 7 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 8 : Tout litige qui surviendrait dans le cadre de l'exécution de la présente convention sera examiné par un comité ad hoc composé paritairement de représentants de chacune des parties.

Article 9 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront seuls compétents pour tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Incourt, le

Pour l'ASBL Bébébus,

Pour la Commune d'Incourt,

**Le Directeur
Général,**

Le Bourgmestre,

Isabelle VAN HUFFELEN

**Françoise
LEGRAND**

Léon WALRY

- de transmettre une copie de la présente délibération à l'ASBL "Bébébus" en Brabant wallon pour suite voulue.

27. Petite Enfance - ASBL Bébébus en Brabant wallon - Désignation des représentants communaux au sein du comité d'accompagnement.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'une nouvelle convention de collaboration entre l'ASBL "Bébébus" en Brabant wallon et la commune d'Incourt a été approuvée en séance du Conseil communal du 21 septembre 2022;

Considérant qu'un comité d'accompagnement sera mis en place afin de permettre à l'initiative de la halte-accueil de conserver son ancrage local pour rester un vrai service de proximité dédié aux citoyens de la commune;

Considérant que le projet doit en permanence pouvoir s'adapter au plus près des réalités locales;

Considérant que le comité d'accompagnement sera composé de représentants des deux parties concernées par la présente convention;

Considérant que le comité d'accompagnement se réunira deux fois par an;

Considérant que les représentants de la commune, au nombre de deux, doivent être désignés par le Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Procède au scrutin secret en distribuant 15 bulletins de vote;

15 bulletins de vote sont dépouillés;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de désigner au comité d'accompagnement de l'ASBL "Bébébus" en Brabant wallon:

1. Madame Sophie Parisse au scrutin secret avec 15 voix pour,

2. Madame Véronique Laenen au scrutin secret avec 15 voix pour,

- de transmettre une copie de la présente délibération aux intéressées;

- de transmettre une copie de la présente délibération à l'ASBL "Bébébus" en Brabant wallon.

28. Enseignement et ATL - Encadrement des temps de midi et accueil extrascolaire - Convention de collaboration 2022-2023 entre la commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle - Renouvellement - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la rentrée scolaire du 29 août 2022 se profile à l'horizon ;

Considérant le mail de L'Hirondelle a.s.b.l. interrogeant la Commune sur le renouvellement de la convention de collaboration à partir du 29 août 2022 ;

Considérant que le quota de présence qui doit être mis à disposition par la Commune dans le cadre de la convention avec l'I.S.B.W. pour les encadrements des temps de midi et de l'accueil extrascolaire n'est pas atteint ;

Considérant que la Commune d'Incourt a approuvé en séance du Conseil communal du 26 janvier 2022 une convention de collaboration avec l'I.S.B.W. relative à la prise en charge de l'accueil des enfants durant le temps de midi ; que celle-ci doit être renouvelée pour l'exercice scolaire 2022 /2023 ;

Considérant que la Commune d'Incourt a approuvé, en séance du Conseil communal du 26 janvier 2022, une convention de collaboration avec l'I.S.B.W. relative à l'accueil extrascolaire ; que celle-ci doit être renouvelée pour l'exercice scolaire 2022/ 2023 ;

Considérant que lesdites conventions de collaboration avec l'ISBW prévoit pour le temps de midi une présence de 2 animateurs à Opprebais et de 1 animateur à Piétrebais ainsi que pour l'accueil extra scolaire une présence de 3 animateurs à Opprebais et d'1 animateur à Piétrebais;

Considérant que l'a.s.b.l ne peut mettre à disposition que 3 animateurs sur 7 requis par l'I.S.B.W. dont 2 deux à Opprebais pour les temps de midi et 1 pour l'extrascolaire à Opprebais;

Considérant que le tarif horaire est de 15,00€ par animateur;

Considérant que la dépense prévue au budget 2022 doit être adaptée ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été demandé en date du 05/09/2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier le renouvellement de la convention de collaboration avec l'ASBL L'Hirondelle en vue d'assurer l'encadrement des temps de midi et de l'accueil extrascolaire pour la période du 29 août 2022 au 7 juillet 2023 au prix de 15,00€/heure/animateur, comme suit :

Convention de collaboration

ENTRE :

Hirondelle asbl

Ayant son siège à rue de la station, 28, bt1, 1360 Perwez

Représentée par Monsieur Krirem Christophe, agissant en qualité de président

ET :

«La Commune d'Incourt »

Ayant son siège à Rue de Brombais, 2, 1315, Incourt.

Représenté par Monsieur Léon Walry agissant en qualité de Bourgmestre et Madame Françoise Legrand agissant en qualité de Directeur général.

D'autre part, dénommé ci-après « la commune »

Il est convenu :

A) Sujet de la présente convention de collaboration :

- 1) Accueil tous les matins, de 7h30 – 9h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis sur le site d'Opprebais :
 - 1 animateur
- 2) Accueil tous les midis de 12h15-13h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
 - 2 animateurs à Opprebais
- 3) Accueil tous les soirs de 15h30-18h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
 - 1 animateur
- 4) L'asbl Hirondelle facturera à la commune ses prestations à raison d'un forfait de 15€/heure de prestation par animateur.

B) Aptitude et compétences des animateurs(trices)- accueillants(tes)

L'organisateur s'engage à envoyer des animatrices(teurs) qui répondent aux exigences et aux normes O.N.E. (brevet, certificats d'aptitudes et certificat de bonne vie et moeurs).

C) Pédagogie

L'organisateur proposera des activités en fonction des tranches d'âges prises en charge. Il veillera au bon fonctionnement de l'école et au respect du règlement d'ordre intérieur.

D) Engagement du preneur

Le preneur s'engage à mettre à disposition ses locaux et à prévenir la responsable du service s'il y a le moindre changement.

5) Tarifs

<u>Description</u>	<u>Heures</u>	<u>Prix</u>
Accueil du matin Opprebais	7h30 – 9h	15€ / h/ animateur
Accueil du midi Opprebais	12h15 – 13h45	15€ / h/ animateur
Accueil du soir Opprebais	15h30-18h	15€ / h/ animateur

La présente convention prend cours le 29 août 2022 jusqu'au 7 juillet 2023, sera complétée, signée et renvoyée au siège social de l'organisation dès réception.

Tout ce qui n'est pas régi par la présente convention de collaboration, le sera d'abord et en premier par accord entre les deux parties, et conjointement aux conditions générales de l'asbl Hirondelle qui vous ont été communiquées.

Fait à Perwez, le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la Commune
:

Pour l'asbl Hirondelle :

29. ATL et SJI - Appel à projet de la Province - Opération "Place aux jeunes" - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant que cet appel à projet combine l'ambition de soutenir le secteur jeunesse (10-20 ans) et la relance du secteur culturel, sportif, touristique et économique ;

Considérant que ce projet communal pourra donc recevoir une subvention d'un minimum de 1.000 € et de maximum 10.000€ ;

Considérant que chaque euro investi par la commune se verra augmenté d'un euro octroyé par le Brabant wallon ;

Considérant que ce projet a été proposé conjointement par la coordinatrice ATL et le service jeunesse communal ;

Considérant que ce projet participe à l'action « *Place aux Jeunes* » en 2022 afin de soutenir la santé mentale des jeunes sur les communes de son territoire ;

Considérant que ce projet est estimé à 18.000,00€ TVAC pour des initiations skate, des initiations graffitis, des activités pétanque sur nos deux terrains mobiles, des soirées avec projection de films en plein air ainsi qu'une journée spéciale de clôture avec des petits concerts de musique et le parcours gonflable "the big" ;

Considérant que les activités doivent être réalisées avant le 30 novembre 2022 ;

Considérant que la dépense devra être prévue lors de la prochaine M.B. 2022 ;

Considérant la décision du Collège communal du 25/03/2022 d'accepter d'introduire le dossier à la Province du Brabant wallon ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 25 mars 2022 décidant d'introduire le dossier de demande subside dans le cadre de l'appel à projet "place aux jeunes" auprès de la Province du Brabant Wallon via courrier électronique à l'adresse "commune@brabantwallon.be";

Article 2 : de prévoir cette dépense lors de la prochaine M.B. dès réception du subside ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour information.

30. Salles communales - Convention type pour occupation à titre précaire des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques - Pour accord.

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le règlement relatif à l'occupation des salles communales du 25 février 2014 ;

Considérant le nombre d'occupations récurrentes des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques ;

Considérant qu'il y a lieu de poser un cadre dans le déroulement de ces activités ;

Considérant le modèle de convention d'occupation à titre précaire des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques ci-annexé ;

Considérant que le modèle de convention peut être adapté à chaque activité sportive, culturelle ou artistique ;

Considérant que cette convention sera d'application à partir du 01er septembre et renouvelable, pour toutes les associations, chaque année ;

Pour ces motifs :

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de marquer son accord sur la convention type pour occupation à titre précaire des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques comme suit :



**Convention d'occupation à titre précaire
des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques**

Entre d'une part :

L'administration communale d'Incourt représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directeur général, dont le siège social se situe rue de Brombais 2 à 1315 Incourt ; conformément à la délibération du Conseil communal du... .

Dénommée, ci-après, « la commune ».

Et d'autre part

...

(dénomination du Partenaire, raison juridique (ASBL,...), adresse de son siège social et indication des références de la personne habilitée à conclure la convention au nom et pour le compte du Partenaire)

Dénommée, ci-après, « l'occupant ».

Préambule

La commune d'Incourt met gracieusement à disposition des incurtois des salles communales afin de leur permettre d'organiser des activités sportives, culturelles ou artistiques.

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation des différentes salles communales mises à disposition pour l'exploitation de leurs activités sportives, culturelles ou artistiques.

Afin de gérer au mieux l'occupation de ces lieux, une convention d'occupation à titre précaire reprend les droits et les obligations des parties et est établie comme suit :

Article 1er. Objet de la convention

Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord entre les parties.

Elle s'éteint automatiquement par la disparition du motif ayant justifié la conclusion de cette convention.

La commune autorise l'occupant à utiliser uniquement à titre précaire *(cocher la salle)* :

- OPPREBAIS – Espace Corlier – Chemin de la Carrière aux pavés, 15.
- OPPREBAIS – Maison de la Nature – Chemin de la Carrière aux pavés, 25.
- OPPREBAIS – Moulin – Rue du Moulin, 4.

- PIETREBAIS – Rue Ecole des Filles, 5.
- GLIMES – Rue de la Tombe Romaine, 8.
- INCOURT – Rue de la Liberté, 11.
- ROUX-MIROIR – Rue de l'Ecole, 6B.
- SART-RISBART – Rue Alphonse Robert, 73A

Selon la plage horaire prévue :

- Lundi :
.....
.....
- Mardi :
.....
.....
- Mercredi :
.....
.....
- Jeudi :
.....
.....
- Vendredi :
.....
.....

L'occupation est autorisée uniquement à l'activité suivante :

.....
.....

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord préalable de la commune, sous peine de résiliation de la présente convention.

Article 2. Durée de la convention

La commune accepte de mettre à disposition de l'occupant et ce, consécutivement à sa demande préalable, et approuvé par le Collège communal, la salle communale reprise à l'Article 1 de la présente convention pour une durée d'un an tacitement renouvelable. Elle prend cours le pour se terminer le

Article 3. Nature de la convention

Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord entre les parties.

La présente convention ne peut donc en aucun cas être assimilée à un bail de résidence principale, ni un bail commercial, ni un bail à ferme.

L'occupation est consentie et acceptée à titre gracieux. Néanmoins, à tout moment, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux définitivement ou occasionnellement. La commune reste prioritaire en cas de besoin.

Article 4. Obligations

L'occupant s'engage à

- Occuper le local en bon père de famille et à le maintenir en bon état de propreté ;
- Limiter les nuisances et perturbations pour le voisinage ;
- Ranger le mobilier qui pourrait s'y trouver initialement ;
- D'évacuer leur matériel ou de le ranger dans les lieux prévus à cet effet ;
- De garder les lieux propres.

Article 5. Responsabilités

La responsabilité de la commune ne peut être engagée qu'en ce qui concerne les dommages causés aux personnes et aux biens de son fait ou de ses préposés ainsi que de ses visiteurs. Les dommages causés pendant les activités organisées par le/les occupant(s) ne tombent pas sous la responsabilité de la commune.

Article 6. Assurance

Les activités de l'occupant seront couvertes par une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le local est mis à sa disposition.

Article 7. Cession

Les avantages de la présente convention conférés à l'occupant ne sont en aucun cas cessibles à un tiers. L'occupant ne pourra s'en prévaloir.

Article 8. Reprise des locaux

L'occupant devrait pouvoir libérer occasionnellement pour une occupation communale (notamment pendant les périodes de congés scolaires). L'occupant sera prévenu dans les 8 jours précédant son activité (sauf cas d'extrême urgence).

Article 9. Réparations

L'occupant signalera sans délai à la commune la nécessité de toute réparation incombant à celle-ci, sous peine d'être tenu responsable des dégradations qui en résulteraient et de toutes conséquences dommageables, dont la commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en l'absence de pareil avis.

Article 10. Résiliation

Chaque partie dispose du droit de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis de 30 jours calendrier, à compter du jour de la notification écrite à l'autre partie

En cas de manquement grave aux obligations qui incombent à l'occupant, la commune se réserve le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis à la présente convention.

Article 11. Litiges

Toutes contestations relatives à l'exécution ou l'inexécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux compétents en la matière.

Fait en deux exemplaires à Incourt, le.....

Pour l'occupant,

Pour la Commune d'Incourt,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre,

.....
.....

Françoise LEGRAND Léon WALRY

31. Salles communales - Convention d'occupation à titre précaire des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques - Liste des occupants pour l'année académique 2022-2023 - Pour information.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le règlement relatif à l'occupation des salles communales du 25 février 2014 ;

Considérant le modèle de convention d'occupation à titre précaire des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques ci-annexé ;

Considérant le nombre d'occupations récurrentes des salles communales pour des activités sportives, culturelles ou artistiques ;

Considérant qu'il y a lieu de poser un cadre dans le cadre de ces activités ;

Considérant que le modèle de convention peut être adapté à chaque activité sportive, culturelle ou artistique ;

Considérant les conventions ci-annexées ;

Considérant que ces conventions sont d'application depuis le 01er septembre et renouvelable, pour toutes les associations, chaque année ;

Pour ces motifs :

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents de la liste des occupations récurrentes pour l'année académique 2022-2023 :

- Glimes - Dentelle aux fuseaux
- Glimes - Tapeurs de cartes
- Incourt - Art floral
- Incourt - Patchwork
- Incourt - Peinture sur soie
- Incourt - Pyramide
- Opprebais - Mouvement dansé

- Opprebais - Tai Chi
- Opprebais - Zumba et abdos fessiers
- Roux-Miroir : Gym Sana
- Roux-Miroir : Judo
- Sart-Risbart : 3x20
- Sart-Risbart : Chorale Art-Y-Chaud

32. Economie - Manifestations - Appel à projet pour la stimulation du commerce local et des circuits courts de la province du Brabant wallon - Candidature de la commune - Pour ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant l'appel à projet de la Province du Brabant wallon relatif à la stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente ;

Considérant que ledit appel à projet a pour objectif de dynamiser les centres villes et de villages par le développement et la concentration des activités commerciales dans des périmètres commerciaux nettement définis et pertinents tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts et des artisans de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité ;

Considérant que l'appel à projet se divise en trois actions :

- Action 1 : la stimulation du commerce local et des circuits courts,
- Action 2 : le soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts,
- Action 3 : la promotion et le développement des circuits courts, producteurs et artisans par un investissement communal ;

Considérant que l'action 1 vise à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial des Centres villes/villages de catégories 2 et 3 ; que cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale/artisanale (circuits courts) des périmètres définis ; que l'activité commerciale devra répondre aux besoins d'un périmètre de redéploiement commercial ;

Considérant que l'action 2 vise à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique dans un périmètre d'action commerciale des Centres villes/villages de catégories 1,2 et 3 ;

Considérant que l'action 3 vise à soutenir toute commune du Brabant wallon dans son action de renforcement de son économie locale, par le biais d'investissements favorables au développement des circuits courts, des producteurs et artisans, sur l'ensemble de son territoire ou en partenariat avec des communes du territoire du Brabant wallon ;

Considérant que la subvention s'élève à 60% du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000,00€, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achats d'équipements destinés à favoriser le développement des circuits courts, des producteurs et artisans locaux ;

Considérant que ce projet consiste à acquérir des praticables ainsi qu'un comptoir réfrigérant ;
Considérant que cette acquisition permettra au commerçants, producteurs et artisans locaux de développer leur commerce hors de leurs locaux en participant à des marchés du terroir, des marchés de Noël, des foires ou tout autre événement organisé par la commune ou dans son entité ;

Considérant que la dépense est estimée à 11.600,00 € ;

Considérant que ce projet a été introduit dans les délais requis à savoir pour le 31 août 2022 ;

Considérant que la dépense est à prévoir lors de la prochaine modification budgétaire au service extraordinaire ;

Considérant la décision du Collège communal du 26 août 2022 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & la digitalisation des points de vent auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Service de l'économie et du commerce - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par courrier électronique commune@brabantwallon.be ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 26 août 2022 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement pour la stimulation du commerce local et des circuits courts & la digitalisation des points de vent auprès de la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Service de l'économie et du commerce - Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre ou par courrier électronique commune@brabantwallon.be ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès l'obtention du subside.

33. Approbation du procès-verbal de la séance du 22 juin 2022.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 22 juin 2022;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022.

Le Président lève la séance à 22 h 00.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

S. CORLIER

L. WALRY